

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

SOMMAIRE

1	Généralités	3	6.4	Bonifications	7
1.1	Adhésion	3	6.5	Versements	8
1.2	Certificat de prévoyance et plan de prévoyance	3	6.6	Intérêts sur l'avoir de vieillesse	8
1.3	Organisation de la prévoyance professionnelle	3	6.7	Avoir de vieillesse projeté sans intérêts	8
			6.8	Avoir de vieillesse projeté avec intérêts	8
2	Catégories de personnes	3	7	Prestations de vieillesse	8
2.1	Personnes assurées	3	7.1	Principe	8
2.2	Personnes non assurées	3	7.2	Rente de vieillesse	8
2.3	Personnes avec des contrats à durée limitée	4	7.3	Prestations de vieillesse avec option capital	8
3	Protection de prévoyance	4	7.4	Indemnité en capital selon LPP	9
3.1	Début et étendue de la protection de prévoyance	4	7.5	Retraite ordinaire	9
3.2	Examen de santé	4	7.6	Retraite anticipée	9
3.3	Réserve et refus de l'admission dans la prévoyance professionnelle	4	7.7	Retraite différée	9
3.4	Augmentation des prestations de prévoyance	5	7.8	Retraite partielle	10
3.5	Congé non payé	5	7.9	Rente d'enfant de retraité	10
3.6	Fin de la protection de prévoyance	5	7.10	Délais	10
4	Termes relatifs à la détermination du salaire	5	8	Prestations de survivants	10
4.1	Salaire de base	5	8.1	Principe	10
4.2	Salaire minimal pour l'admission	6	8.2	Rente de conjoint et rente de partenaire enregistré	11
4.3	Déduction de coordination	6	8.3	Droit à des rentes de survivants après un divorce ou une dissolution juridique du partenariat enregistré	12
4.4	Salaire de base coordonné	6	8.4	Rente de partenaire (pour les partenariats non enregistrés)	12
4.5	Salaire LPP	6	8.5	Rente d'orphelin	13
4.6	Salaire LPP non coordonné	6	8.6	Capital au décès	13
4.7	Salaire LAA	6	8.7	Restitution de cotisations	13
4.8	Salaire LAA coordonné	6	8.8	Clause bénéficiaire	13
4.9	Montants limites en cas d'invalidité partielle	6	9	Prestations d'invalidité	14
4.10	Montants limites en cas de retraite partielle	6	9.1	Principe	14
5	Salaire assuré	6	9.2	Incapacité de travail et incapacité de gain	14
5.1	Salaire assuré	6	9.3	Invalidité, degré d'invalidité	14
5.2	Salaire minimal assuré	6	9.4	Exonération du paiement des cotisations	15
5.3	Adaptations du salaire assuré	6	9.5	Rente d'invalidité	15
5.4	Maintien de l'assurance du salaire assuré jusqu'alors	7	9.6	Rente d'enfant d'invalidité	15
6	Avoir de vieillesse	7	9.7	Échelonnement de la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité	15
6.1	Avoir de vieillesse	7	9.8	Changement du degré d'invalidité	15
6.2	Avoir de vieillesse à la fin d'une année civile	7	9.9	Rechute	16
6.3	Avoir de vieillesse lors d'un cas de prévoyance et en cas de départ	7	9.10	Maintien provisoire de l'assurance	16
			9.11	Extinction des prestations d'invalidité	17

10	Prestations en cas de départ	17	14	Financement des prestations de prévoyance	23
10.1	Principe	17	14.1	Principe	23
10.2	Montant de la prestation de sortie	17	14.2	Durée de l'obligation de cotiser	24
10.3	Utilisation de la prestation de sortie	17	14.3	Composition des cotisations	24
10.4	Versement en espèces de la prestation de sortie	17	14.4	Possibilité de choisir en cas de plans multiples	24
10.5	Restriction du versement en espèces	17	14.5	Patrimoine libre de l'institution de prévoyance	24
10.6	Assurance subséquente	18	14.6	Réserve de cotisations de l'employeur	24
10.7	Dissolution du contrat d'adhésion	18	14.7	Fonds de garantie	24
10.8	Remboursement et compensation	18			
11	Autres prestations de prévoyance	18	15	Rachat facultatif	25
11.1	Adaptation à l'évolution des prix	18	15.1	Principe	25
11.2	Participation aux excédents	18	15.2	Rachat facultatif dans les prestations réglementaires entières	25
11.3	Transfert d'une part du droit au libre passage ou aux rentes en cas de divorce ou de dissolution juridique d'un partenariat enregistré	19	15.3	Rachat facultatif dans la retraite anticipée	25
11.4	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – principe	20	15.4	Restrictions concernant le rachat facultatif	26
11.5	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – versement anticipé	20	16	Dispositions finales	26
11.6	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – mise en gage	21	16.1	Cession et mise en gage	26
12	Échéance et modalités de versement	21	16.2	Prétentions envers des tiers	26
12.1	Ouverture du droit aux prestations	21	16.3	Protection des données	26
12.2	Bénéficiaires	22	16.4	Prescription	26
12.3	Échéance	22	16.5	Liquidations partielle et totale	27
12.4	Versement	22	17	Entrée en vigueur	27
12.5	Forme de la prestation en cas de somme modique	22	17.1	Entrée en vigueur	27
12.6	Lieu d'exécution	22	17.2	Langue déterminante	27
13	Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances sociales	22	17.3	Modification des dispositions réglementaires générales	27
13.1	Principe	22	17.4	Dispositions transitoires	27
13.2	Réduction des prestations dans le cas d'avantages non justifiés	22			
13.3	Coordination avec l'assurance-accident ou militaire	23			
13.4	Réduction des prestations en cas de faute personnelle	23			
13.5	Obligation d'avancer les prestations et remboursement	23			

1 Généralités

1.1 Adhésion

1.1.1

Dans le but de réaliser la prévoyance professionnelle, l'employeur s'est affilié à la Pax, Fondation collective LPP (désignée ci-après par fondation) en concluant un contrat d'adhésion.

1.1.2

Les dispositions réglementaires générales décrivent les droits et les obligations de la fondation, de l'employeur et des personnes assurées ou de leurs survivants. Les droits aux prestations résultant des dispositions réglementaires générales ne peuvent être fait valoir que vis-à-vis de la fondation.

1.2 Certificat de prévoyance et plan de prévoyance

1.2.1

Au début de chaque année, la fondation établit un certificat de prévoyance pour chaque personne assurée conformément au chiffre 2.1.

1.2.2

Dans le cadre des dispositions qui suivent, les personnes assurées conformément au chiffre 2.1 ou leurs survivants ont droit aux prestations stipulées dans le plan de prévoyance. Le versement des prestations minimales légales conformément à la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (désignée ci-après par LPP) est assuré dans tous les cas.

1.3 Organisation de la prévoyance professionnelle

1.3.1

La fondation a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle et prémunit les personnes assurées conformément au chiffre 2.1 ou leurs survivants contre les conséquences économiques l'âge venu, en cas de décès et en cas d'invalidité.

1.3.2

La fondation est organisée en tant que fondation collective et est inscrite en tant que telle au registre de la prévoyance professionnelle.

1.3.3

La fondation gère une institution de prévoyance séparée pour chaque employeur, une commission de prévoyance paritaire devant être formée pour chacune d'elle. Il est en outre renvoyé au règlement d'organisation et au règlement d'élection de la fondation.

1.3.4

Afin de garantir les prestations assurées, il existe un contrat d'assurance vie collective entre la fondation, en tant que preneur d'assurance, et la Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA (désignée ci-après par Pax), en

tant qu'assureur. Le tarif d'assurance-vie collective approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA constitue la base du contrat d'assurance vie collective.

2 Catégories de personnes

2.1 Personnes assurées

2.1.1

Sont admis dans la prévoyance professionnelle tous les salariés de l'employeur affilié qui font partie de la catégorie de personnes désignée dans le contrat d'adhésion et qui remplissent les conditions d'acceptation conformément au plan de prévoyance assuré; à compter du 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus pour les risques décès et invalidité; à compter du 1^{er} janvier suivant l'âge de 24 ans révolus, également pour le risque vieillesse s'il n'a pas été convenu par écrit d'un début plus précoce.

2.1.2

Les employeurs indépendants peuvent s'affilier facultativement à l'institution de prévoyance, auprès de laquelle leurs salariés sont assurés, s'ils font partie de la catégorie de personnes désignée dans un contrat d'adhésion. En cas d'invalidité ou de décès à la suite d'un accident, il existe alors un droit s'élevant au maximum aux prestations légales minimales, prescrites par la LPP, pour les personnes assurées obligatoirement; le chiffre 13 est applicable. Sous réserve d'autres dispositions dans le plan de prévoyance assuré.

2.2 Personnes non assurées

2.2.1

Les salariés avec un contrat de travail limité à trois mois maximum ne sont pas admis dans la prévoyance professionnelle. Sous réserve du chiffre 2.3.

2.2.2

Les personnes dont le degré d'invalidité porte sur 70.00 pour cent au moins au sens de l'assurance-invalidité fédérale, les personnes dont l'assurance est provisoirement maintenue selon l'article 26a LPP ainsi que les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite ordinaire selon chiffre 7.5 ne sont pas admises dans la prévoyance professionnelle.

2.2.3

Les personnes qui sont admises par la fondation avec un cercle de personnes désigné dans le contrat d'adhésion et qui perçoivent déjà des prestations de la part d'une autre institution de prévoyance ne sont pas, dans le cadre de cette obligation de fournir des prestations, considérées comme personnes assurées au sens des présentes dispositions réglementaires générales. En ce qui concerne les prestations assurées et l'obligation de fournir des prestations, ces personnes sont assujetties aux dispositions d'un contrat séparé entre la fondation et l'institution de prévoyance cédante réglant la reprise par la fondation.

2.2.4

Les personnes qui, en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, touchent une prestation capitalisée ou des rentes dans le cadre de la compensation de la prévoyance ne sont pas considérées comme personnes assurées au sens des présentes dispositions réglementaires générales.

2.3 Personnes avec des contrats à durée limitée

Les salariés qui ont des contrats ou des interventions à durée limitée sont assujettis à la prévoyance professionnelle, lorsque

- les rapports de travail sont prolongés, sans interruption, au-delà de la durée de trois mois: dans ce cas, le salarié est assuré dans la fondation, à compter du moment où il a été convenu de la prolongation;
- plusieurs emplois consécutifs auprès du même employeur ou plusieurs embauches par la même entreprise de prêt de main d'œuvre durent, au total, plus de trois mois et lorsqu'aucune interruption ne dépasse trois mois: dans ce cas, le salarié est assuré dans la fondation, à compter du quatrième mois de travail au total; s'il est cependant convenu avant le début du premier travail que la durée de l'emploi ou du travail sera supérieur à trois mois en tout, le salarié est assuré dans la fondation, dès le début des rapports de travail.

3 Protection de prévoyance

3.1 Début et étendue de la protection de prévoyance

3.1.1

Pour les personnes devant être obligatoirement assurées, la protection de prévoyance selon LPP (prévoyance professionnelle obligatoire) dans les limites des prestations minimales prend naissance au moment où débutent les rapports de travail, mais au plus tôt lorsque le contrat d'adhésion débute.

3.1.2

La fondation communique par écrit aux personnes à assurer le début et l'étendue de la protection de prévoyance qui dépasse les prestations minimales selon LPP (prévoyance professionnelle surobligatoire).

3.1.3

La fondation communique par écrit aux employeurs indépendants à assurer le début et l'étendue de la protection de prévoyance.

3.1.4

Lors de l'admission dans la prévoyance professionnelle et lors de modifications des prestations de prévoyance, la personne assurée reçoit un certificat de prévoyance qui contient les données se rapportant à sa prévoyance professionnelle.

3.2 Examen de santé

3.2.1

La fondation a le droit de procéder à un examen de santé pour les personnes à assurer et d'en faire dépendre l'admission dans la prévoyance professionnelle surobligatoire. L'examen de santé peut être effectué au moyen d'une déclaration de santé écrite ou d'un examen médical.

3.2.2

Les personnes à assurer doivent répondre aux questions dans leur intégralité et conformément à la vérité ou passer un examen médical. En cas de contravention, la fondation est autorisée à refuser ou à résilier le contrat de la prévoyance surobligatoire ainsi qu'à réduire ou à refuser les prestations surobligatoires ou à demander leur remboursement, si elle fait valoir cet état des choses dans les six mois depuis qu'elle a eu connaissance de la contravention, et ce, que le fait tu ou incorrectement communiqué ait ou non un lien de causalité avec le risque assuré ou survenu.

3.2.3

Si un examen de santé est impossible en raison de la violation de l'obligation de concours par la personne à assurer, la protection d'assurance pour les risques décès et invalidité est limitée aux prestations minimales selon LPP.

3.3 Réserve et refus de l'admission dans la prévoyance professionnelle

3.3.1

Sur la base de l'examen de santé, la fondation peut émettre, pour les personnes à assurer, une réserve pour raisons de santé de cinq ans au plus pour les risques décès et invalidité. La protection de prévoyance dans les limites des prestations minimales légales selon LPP n'est soumise à aucune réserve.

3.3.2

Pour les employeurs indépendants à assurer la fondation peut, pour des raisons de santé et pour les risques décès et invalidité,

- émettre une réserve de trois ans au maximum dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire (une réserve émise par la précédente institution de prévoyance sera prise en compte);
- émettre une réserve de cinq ans au maximum dans le cadre de la prévoyance professionnelle surobligatoire.

3.3.3

En ce qui concerne la protection de prévoyance acquise par les prestations de libre passage apportées, aucune réserve pour raisons de santé n'est fondamentalement émise, la fondation poursuit toutefois, le cas échéant, une réserve émise par l'institution de prévoyance précédente pour la durée restante de la réserve. Si un fait dommageable, pour lequel il existait une réserve, survient pendant la période de réserve, les prestations restent réduites

également lorsque le délai de réserve est écoulé jusqu'à l'expiration de la durée de prestation.

3.4 Augmentation des prestations de prévoyance

La fondation se réserve le droit de procéder à un examen de santé auprès des personnes assurées lors d'augmentations des prestations de prévoyance. Les dispositions selon chiffres 3.2 et 3.3 sont applicables par analogie pour les prestations à assurer en plus.

3.5 Congé non payé

3.5.1

Le congé non payé est une pause dans le travail volontaire et habituellement unique souhaité par la personne assurée. Pendant le congé non payé, les rapports de travail sont maintenus et aucune autre activité lucrative régulière ne peut être commencée.

3.5.2

Il n'est pas nécessaire de signaler un congé non payé de moins d'un mois à la fondation. Dans ce cas, la prévoyance est maintenue dans son intégralité. Cependant, un congé non payé d'un à six mois au maximum doit être annoncé à la fondation, par écrit, par l'employeur avant le début du congé.

Pour ce faire, un formulaire est mis à disposition par la fondation, dans lequel la variante de la couverture de prévoyance peut être sélectionnée.

3.5.3

Un congé non payé de plus de six mois entraîne une sortie de la prévoyance à la date où débute le congé non payé et une extinction de la couverture de prévoyance à l'expiration de l'assurance subséquente.

3.5.4

Si aucun maintien de la prévoyance n'est souhaité pendant le congé non payé, la prévoyance est suspendue et aucune cotisation n'est due. La couverture de prévoyance prend fin à l'expiration de l'assurance subséquente.

3.5.5

Pendant la durée du congé non payé, le montant des cotisations est calculé sur la base de l'étendue de la prévoyance maintenue. Sont fondamentalement applicables pour le financement des prestations de prévoyance les dispositions selon le chiffre 14 des dispositions réglementaires générales ainsi que le plan de prévoyance assuré. L'employeur et le salarié peuvent convenir, entre eux, d'une répartition des cotisations de l'employeur et du salarié différente de celle convenue dans le plan de prévoyance assuré. L'employeur reste responsable pour le virement de la totalité des cotisations.

D'éventuelles modifications des dispositions réglementaires générales, des taux de conversion et du plan de

prévoyance assuré après le début du congé non payé sont prises en compte.

3.6 Fin de la protection de prévoyance

3.6.1

La protection de prévoyance cesse lorsque les rapports de travail prennent fin à condition que cela ne donne pas droit à des prestations de prévoyance ou qu'un tel droit ne prenne naissance pendant les rapports de travail. Il n'existe plus de protection de prévoyance pour les nouvelles causes survenant après la fin des rapports de travail. La protection de prévoyance cesse en outre lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions légales pour l'assujettissement à la LPP ou lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions d'admission conformément au plan de prévoyance assuré.

3.6.2

Après la dissolution des rapports de prévoyance, la couverture de prévoyance est maintenue pour les risques décès et invalidité jusqu'au début des nouveaux rapports de prévoyance mais au maximum pendant un mois.

3.6.3

Lors de la dissolution du contrat d'adhésion, les rapports d'assurance des personnes assurées actives et bénéficiaires de prestations d'invalidité sont résiliés et la protection de prévoyance prend fin. Si, lors de la dissolution du contrat d'adhésion par la fondation, les rapports d'assurance des bénéficiaires de prestations d'invalidité ne peuvent pas être résiliés, la protection de prévoyance est maintenue dans le cadre des dispositions s'y rapportant. Les frais administratifs supplémentaires qui en résultent sont facturés et prélevés au moment de la dissolution. En ce qui concerne les rapports d'assurance des bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants, la protection de prévoyance est maintenue dans le cadre des dispositions s'y rapportant. Des dérogations quant à la prise en charge de bénéficiaires de prestations peuvent être convenues dans un contrat séparé conclu entre la fondation et l'institution de prévoyance à laquelle ils s'affilient.

4 Termes relatifs à la détermination du salaire

4.1 Salaire de base

4.1.1

Sous réserve d'autres conventions écrites est considéré comme salaire de base pour les salariés, le salaire annuel assujéti à la cotisation AVS au début de l'année ou de l'assurance (gratifications garanties par avance et autres suppléments réguliers inclus). Des parts de salaire gagnées auprès d'autres employeurs ne sont dans ce cas prises en compte.

4.1.2

Sous réserve d'autres conventions écrites est considéré comme salaire de base pour les salariés qui travaillent pendant moins d'un an chez l'employeur affilié et pour les salariés dont l'employeur s'est affilié à la fondation en cours d'année le salaire annuel assujéti à la cotisation AVS au début de l'année ou de l'assurance (gratifications garanties par avance et autres suppléments réguliers inclus) qu'ils toucheraient en travaillant toute l'année. Des parts de salaire gagnées auprès d'autres employeurs ne sont dans ce cas pas pris en compte.

4.1.3

Sous réserve d'autres conventions écrites est considéré comme salaire de base pour les employeurs indépendants le revenu annuel du travail annoncé, assujéti à la cotisation AVS au début de l'année ou de l'assurance, qu'ils obtiennent dans le cadre de leur activité pour l'entreprise affiliée. Un revenu annuel du travail assujéti à la cotisation AVS que le travailleur indépendant gagne en exerçant une autre activité indépendante ou rémunérée n'est dans ce cas pas pris en compte.

4.1.4

Sous réserve du chiffre 4.9, le salaire de base imputable au maximum correspond aux salaires maximal stipulés à l'annexe.

4.2 Salaire minimum pour l'admission

Le salaire minimal pour l'admission dans la prévoyance professionnelle est stipulé dans le plan de prévoyance assuré. Il correspond au montant maximal déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe). Sous réserve des montants limites en cas d'invalidité partielle selon chiffre 4.9.

4.3 Déduction de coordination

La déduction de coordination est stipulée dans le plan de prévoyance assuré. En général, il correspond au montant déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe). Sous réserve des montants limites en cas d'invalidité partielle selon chiffre 4.9.

4.4 Salaire de base coordonné

Le salaire de base coordonné correspond au salaire de base déduction faite du montant de coordination.

4.5 Salaire LPP

Le salaire LPP correspond au salaire de base coordonné, limité au salaire coordonné maximal déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe). Sous réserve des montants limites en cas d'invalidité partielle selon chiffre 4.9.

4.6 Salaire LPP non coordonné

Le salaire LPP non coordonné correspond au salaire de base, limité au salaire maximal déterminé par le Conseil fédéral selon LPP (cf. annexe).

4.7 Salaire LAA

Le salaire LAA correspond au salaire de base limité au

montant maximal (cf. annexe) déterminé par le Conseil fédéral pour le salaire assuré conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Sous réserve des montants limites en cas d'invalidité partielle selon chiffre 4.9.

4.8 Salaire LAA coordonné

Le salaire LAA coordonné correspond au salaire LAA déduction faite du montant de coordination.

4.9 Montants limites en cas d'invalidité partielle

Pour les personnes partiellement invalides au sens de l'assurance-invalidité fédérale, les montants limites des chiffres 4.1.4, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.7 sont réduits proportionnellement au pourcentage du droit à la rente partielle selon chiffre 9.7.

Si, en cas d'invalidité partielle, le salaire minimal assuré selon LPP est applicable, celui-ci n'est pas réduit.

4.10 Montants limites en cas de retraite partielle

Si le plan de prévoyance tient compte du degré d'occupation, il est procédé, dans le cas d'une retraite partielle selon chiffre 7.8, à une adaptation des mêmes montants limites qui sont adaptés en fonction du degré d'occupation.

5 Salaire assuré

5.1 Salaire assuré

Est considéré comme salaire assuré le salaire décrit dans le plan de prévoyance assuré.

5.2 Salaire minimum assuré

Le salaire minimal assuré est déterminé dans le plan de prévoyance assuré. Il correspond au moins au montant déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe).

5.3 Adaptations du salaire assuré

5.3.1

Les adaptations du salaire assuré sont fondamentalement effectuées au 1^{er} janvier d'une année civile. Dans le cas d'une modification du salaire à partir de 10.00 pour cent du salaire annuel ou à partir de CHF 10'000.00, le salaire assuré peut également être adapté au cours de l'année après accord entre l'employeur, la personne assurée et la fondation. Sous réserve d'un examen de santé selon chiffre 3.2.

5.3.2

Si le salaire baisse temporairement au cours de l'année civile en raison d'une maladie, d'un accident, d'un manque d'activité, d'une maternité, d'un congé de paternité ou pour des raisons similaires, le salaire annuel assuré reste valable au moins aussi longtemps que l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire selon l'art. 324a du Code des obligations (CO) existerait ou qu'un congé de maternité selon l'art. 329f CO, un congé de

paternité selon l'art. 329g CO ou un congé pour tâches d'assistance selon l'art. 329h ou 329i CO dure. Le salaire assuré est toutefois abaissé sur demande écrite de la personne assurée. Cela entraîne une réduction des prestations assurées à moins que la libération totale ou partielle du paiement des cotisations ne survienne en raison d'une invalidité (cf. chiffre 9.4).

5.3.3

En cas d'invalidité, le salaire assuré reste inchangé. Une adaptation du salaire assuré dans le cadre d'une capacité de gain subsistant à plus de 30.00 pour cent dépend du résultat de l'examen de santé selon chiffre 3.2.

5.4 Maintien de l'assurance du salaire assuré jusqu'alors

5.4.1

Si le salaire d'une personne assurée diminue au maximum de moitié après qu'elle a atteint l'âge de 58 ans révolus et si cette réduction n'est pas liée à une retraite partielle selon chiffre 7.8, la personne assurée peut maintenir la prévoyance pour le salaire assuré jusqu'alors.

5.4.2

L'assurance du salaire assuré jusqu'alors peut être maintenue au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

5.4.3

L'obligation de cotiser est réglée dans le chiffre 14.1.2 qui suit.

6 Avoir de vieillesse

6.1 Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse d'une personne assurée se compose de:

- l'avoir de vieillesse LPP et
- l'avoir de vieillesse surobligatoire.

6.2 Avoir de vieillesse à la fin d'une année civile

L'avoir de vieillesse (cf. chiffre 6.1) d'une personne assurée à la fin d'une année civile se compose:

- de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente;
- des montants crédités pendant l'année civile en cours conformément au chiffre 6.4;
- déduction faite des montants perçus pendant l'année civile en cours conformément au chiffre 6.5;
- des intérêts pour l'année civile en cours en tenant compte de la date de valeur des crédits et des débits et
- des bonifications de vieillesse sans intérêts pour l'année civile en cours.

6.3 Avoir de vieillesse lors d'un cas de prévoyance et en cas de départ

6.3.1

En cas de décès, de retraite ou de départ, l'avoir de vieillesse (cf. chiffre 6.1) d'une personne assurée se compose:

- de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente, des bonifications de vieillesse créditées pendant l'année en cours conformément au chiffre 6.4;
- déduction faite des montants perçus pendant l'année civile en cours conformément au chiffre 6.5;
- des intérêts au prorata pour l'année civile en cours jusqu'au moment où survient le décès, la retraite ou le départ, en tenant compte de la date de valeur des bonifications et des versements et
- des bonifications de vieillesse au prorata, sans intérêts, pour l'année civile en cours jusqu'au moment où survient le décès, la retraite ou le départ.

6.3.2

Dans le cas d'un degré d'invalidité de 70.00 pour cent ou plus, l'avoir de vieillesse (cf. chiffre 6.1) est maintenu avec intérêt et bonifications de vieillesse pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Les bonifications de vieillesse sont déterminées sur la base du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail et du plan d'épargne valable au moment de la survenance de l'incapacité de travail. Des bonifications ou avoirs de prévoyance perçus en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré ainsi que les rachats en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré sont pris en compte dans l'avoir de vieillesse.

6.3.3

Dans le cas d'une invalidité partielle, l'avoir de vieillesse (cf. chiffre 6.1) existant au moment de la survenance de l'invalidité est partagé en deux parties conformément à l'échelonnement des rentes selon chiffre 9.7. La part correspondant à l'invalidité est maintenue conformément au chiffre 6.3.2, le salaire assuré étant à aussi adapté en fonction de l'échelonnement des rentes. L'avoir de vieillesse attribué à l'activité lucrative assurée qui reste est assimilé à l'avoir de vieillesse d'une personne assurée active. Des avoirs perçus en raison d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré sont d'abord prélevés sur la part active de la personne assurée, c'est-à-dire l'avoir de vieillesse. Les bonifications sont uniquement effectuées au crédit de la part active. Sous réserve des cas assurés conformément au chiffre 9.10.

6.4 Bonifications

6.4.1

Sont considérés comme bonifications:

- les prestations de libre passage apportées;
- les rachats facultatifs conformément au chiffre 15 et les rachats à la suite du divorce ou de la dissolution juridique du partenariat enregistré;
- les transferts de moyens de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution juridique du partenariat enregistré;
- les remboursements de versements anticipés pour l'acquisition du propre logement conformément aux chiffres 11.5.5 et 11.5.6 ainsi que
- les parts d'excédents conformément au chiffre 11.2.

6.4.2

Est créditée sur l'avoir de vieillesse LPP à partir de

- une prestation de libre passage apportée;
- un rachat à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré;
- un transfert de moyens de la prévoyance dans le cas d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré ou
- un remboursement d'un versement anticipé pour l'acquisition du propre logement.

Les rachats facultatifs selon chiffre 15 sont crédités sur l'avoir de vieillesse surobligatoire.

6.5 Versements

6.5.1

Sont considérés comme versements:

- les transferts de moyens de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution juridique du partenariat enregistré;
- les versements anticipés pour l'acquisition du propre logement conformément aux chiffres 11.4 et 11.5 ainsi que
- la part de l'avoir de vieillesse qui a été utilisée pour la retraite partielle conformément aux chiffres 7.6 ou 7.7.

6.5.2

Ces versements sont débités au moment du paiement proportionnellement à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir de vieillesse surobligatoire. La part surobligatoire destinée aux transferts de moyens de la prévoyance et aux versements anticipés pour l'acquisition du propre logement est débitée en premier lieu du compte d'épargne selon chiffre 15.3.3, puis du compte d'épargne selon chiffre 15.2.4 et finalement du reste de l'avoir de vieillesse surobligatoire.

6.6 Intérêts sur l'avoir de vieillesse

6.6.1

L'avoir de vieillesse LPP porte intérêt au taux d'intérêt fixé par la fondation, mais au minimum au taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral (cf. annexe).

6.6.2

L'avoir de vieillesse surobligatoire porte intérêt au taux d'intérêt fixé par la fondation (cf. annexe).

6.6.3

La fondation peut déterminer un taux d'intérêt pour l'avoir de vieillesse après l'âge ordinaire de la retraite qui diffère de celui stipulé aux chiffres qui précèdent pour l'avoir de vieillesse basé sur la part de salaire assurée facultativement selon chiffre 5.4 ainsi que pour le cas d'une retraite différée selon chiffre 7.7.

6.7 Avoir de vieillesse projeté sans intérêts

L'avoir de vieillesse projeté sans intérêts est calculé à partir de l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile en cours (cf. chiffre 6.2) et de la somme des bonifications

de vieillesse, sans intérêts, pour les années manquant jusqu'à l'âge de la retraite.

6.8 Avoir de vieillesse projeté avec intérêts

L'avoir de vieillesse projeté avec intérêts est calculé à partir de l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile en cours (cf. chiffre 6.2), intérêts jusqu'à la retraite ordinaire inclus, et de la somme des bonifications de vieillesse, avec intérêts, pour les années manquant jusqu'à la retraite ordinaire. Le taux d'intérêt est fixé par la fondation.

7 Prestations de vieillesse

7.1 Principe

7.1.1

Lorsqu'une personne assurée atteint l'âge de la retraite, elle a droit aux prestations suivantes:

- rente de vieillesse à vie;
- rente d'enfant de retraité conformément au plan de prévoyance assuré.

7.1.2

Il est possible de percevoir les prestations de vieillesse sous forme de capital (cf. chiffre 7.3).

7.1.3

La surindemnisation et la coordination des prestations de vieillesse sont réglées au chiffre 13 qui suit.

7.2 Rente de vieillesse

7.2.1

Si la personne assurée ne fait valoir aucune option capital, le droit aux rentes prend naissance au moment de la retraite conformément au chiffre 7.1.1.

7.2.2

Le montant de la rente de vieillesse est déterminé:

- sur la base de l'avoir de vieillesse LPP existant au moment de la retraite et du taux de conversion minimum légal (cf. document «taux de conversion») et
- sur la base de l'avoir de vieillesse surobligatoire existant au moment de la retraite et du taux de conversion surobligatoire (cf. document «taux de conversion»).

7.3 Prestations de vieillesse avec option capital

7.3.1

À la demande de la personne assurée, un capital vieillesse (option capital) est versé à la place de la rente de vieillesse sous réserve du chiffre 15.1.3. Le montant du capital vieillesse est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite conformément au chiffre 6.3. Dans ce cas, tous les droits de la personne assurée et de ses survivants tombent.

Pour le versement en capital en cas d'invalidité partielle, ce qui précède s'applique par analogie à l'avoir de

vieillesse attribué à l'activité lucrative assurée restante conformément au chiffre 6.3.3. C'est le degré de capacité de gain au moment de la demande de versement du capital qui est déterminant.

7.3.2

La personne assurée peut limiter l'option capital à une partie de l'avoir de vieillesse. Dans ce cas, tous les droits de la personne assurée et de ses survivants à des prestations résultant de l'avoir de vieillesse utilisés pour le versement du capital vieillesse tombent. L'avoir de vieillesse et l'avoir de vieillesse surobligatoire sont alors débités proportionnellement.

7.3.3

Pour les personnes assurées mariées ou vivant dans un partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré est nécessaire pour demander l'option capital.

7.3.4

La personne assurée doit avoir transmis une option capital à la fondation en tenant compte du chiffre 7.10. En cas d'invalidité totale au moment de la demande, aucun versement du capital n'est possible.

7.3.5

En cas de retraite partielle selon chiffre 7.8, l'option capital demandée est également valable pour chaque étape future de la retraite anticipée, à moins que l'option soit annulée en temps voulu en respectant le délai conformément au chiffre 7.10. Il n'est pas possible de procéder à plus de deux perceptions de capital dans le cadre de la retraite partielle.

7.4 Indemnité en capital selon LPP

7.4.1

La personne assurée peut percevoir un montant équivalent à un quart – éventuellement réduit en raison d'une invalidité partielle selon chiffre 6.3.3. – de son avoir de vieillesse LPP sous forme d'une indemnité unique en capital. Tous les droits de la personne assurée et de ses survivants sont réduits proportionnellement au montant perçu. Dans le cas d'un degré d'invalidité de 70.00 pour cent ou plus, il n'existe aucun droit au versement de l'indemnité en capital selon LPP.

7.4.2

Pour les personnes assurées mariées ou vivant dans un partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou de la partenaire enregistrée/du partenaire enregistré est nécessaire pour demander l'indemnité en capital selon LPP.

7.4.3

La personne assurée doit avoir soumis une demande appropriée à la fondation avant la retraite.

7.5 Retraite ordinaire

La retraite ordinaire a lieu à l'âge ordinaire de la retraite.

Pour un homme assuré, l'âge de la retraite est atteint au 1^{er} du mois suivant le 65^e anniversaire et, pour la femme assurée, le 1^{er} du mois suivant le 64^e anniversaire.

7.6 Retraite anticipée

7.6.1

La retraite anticipée est possible au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans révolus. À compter de ce moment, la personne assurée peut percevoir la prestation de vieillesse en totalité ou à moitié. Conformément au chiffre 7.10, une demande écrite accompagnée d'une pièce justificative concernant la dissolution des rapports de travail doit être soumise à la fondation à cet effet. La perception partielle anticipée de la prestation de vieillesse se règle conformément aux dispositions concernant la retraite partielle selon chiffre 7.8.

7.6.2

Comme pour la retraite ordinaire, la prestation de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite anticipée (cf. chiffre 6.3), les taux de conversion étant alors réduits pour la détermination de la rente de vieillesse (cf. document «taux de conversion»).

7.6.3

Les personnes assurées qui ne jouissent pas de leur pleine capacité de gain ne peuvent prétendre à une retraite anticipée dans le cadre de l'activité lucrative assurée subsistant que s'il existe une décision exécutoire de l'AI, dans des cas exceptionnels après d'autres vérifications concernant la capacité de travail. Pour un degré d'invalidité de 70.00 pour cent ou plus, aucune retraite anticipée n'est possible.

7.6.4

Le droit à des prestations à allouer en cas d'invalidité prend entièrement fin avec la retraite anticipée. Dans le cas d'une retraite anticipée partielle, le droit à des prestations à allouer en cas d'invalidité est réduit en fonction du degré de l'étape de la retraite. Cela s'applique également à un capital au décès éventuellement assuré selon le plan de prévoyance.

7.7 Retraite différée

7.7.1

Si l'activité lucrative perdure après l'âge ordinaire de la retraite, la retraite peut être différée totalement ou partiellement si la personne assurée soumet une demande selon chiffre 7.10 et si elle jouit de sa pleine capacité de travail au moment de la demande. Cette demande doit comporter l'accord écrit de l'employeur. Il est possible de différer la totalité de la prestation de vieillesse si la personne assurée continue à toucher un salaire de base auprès de l'employeur affilié qui correspond au salaire de base qu'elle touchait à l'âge de la retraite ordinaire. Le différé partiel de la prestation de vieillesse se règle sur les dispositions concernant la retraite partielle selon chiffre 7.8.

7.7.2

La retraite peut être différée au plus tard jusqu'au premier du mois consécutif au 70^e anniversaire. Si le différé de la retraite doit prendre fin plus tôt, une demande correspondante selon chiffre 7.10 doit être soumise à la fondation.

7.7.3

Lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint, le droit à des prestations à allouer en cas d'invalidité et à un capital à allouer au décès, éventuellement assuré selon le plan de prévoyance, prend fin. L'obligation de cotiser est réglée dans le chiffre 14.2.4 qui suit.

7.7.4

Lorsque la retraite différée prend fin, il n'existe aucun droit à une prestation de sortie, c'est une prestation de vieillesse qui est versée. Comme pour la retraite ordinaire, la prestation de vieillesse est calculée, dans le cas de la retraite différée, sur la base de l'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite différée (cf. chiffre 6.3), les taux de conversion étant alors adaptés pour la détermination de la rente de vieillesse (cf. document «taux de conversion»).

7.7.5

Si la personne assurée décède pendant le différé, les dispositions applicables si elle avait perçu des rentes de vieillesse au moment du décès sont valables pour déterminer les prestations de survivants.

7.7.6

Une demande d'option capital soumise avant l'âge ordinaire de la retraite reste valable.

7.8 Retraite partielle

7.8.1

Une retraite partielle peut être réalisée en un maximum de cinq étapes correspondant à 20 pour cent au moins chacune d'une retraite complète. La période entre chacune des étapes de la retraite doit être d'au moins un an. Il n'est pas possible de procéder à plus de deux perceptions de capital (cf. chiffre 7.3.5).

7.8.2

La retraite partielle doit s'accompagner d'une réduction durable correspondante du degré d'occupation et d'une réduction appropriée correspondante du salaire de base. Une augmentation du degré d'occupation n'est plus assurée après une retraite partielle. Une demande écrite comprenant une confirmation de l'employeur selon laquelle les conditions sont remplies en tenant compte du chiffre 7.10 doit être soumise à la fondation.

7.8.3

Le droit à la prestation de vieillesse est fonction de l'étape de la retraite accomplie. Pour chaque étape de la retraite, c'est le taux de conversion chaque fois valable qui est appliqué.

7.8.4

Le traitement fiscal de la retraite partielle se règle selon le droit fiscal fédéral et cantonal. La personne assurée doit préalablement se renseigner à ce propos auprès de l'administration fiscale compétente pour elle. La fondation ne répond pas d'évaluations fiscales défavorables.

7.9 Rente d'enfant de retraité

7.9.1

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, en cas de décès de la personne assurée, a droit à une rente d'orphelin. Les dispositions du chiffre 8.5 s'appliquent par analogie. Le montant de la rente annuelle d'enfant de retraité est fonction de la rente de vieillesse versée.

7.9.2

S'il existe simultanément un droit à une rente d'enfant d'invalidé, c'est la plus élevée des rentes qui est versée.

7.10 Délais

7.10.1

Les demandes qui suivent doivent être soumises par écrit au plus tard deux mois avant la survenance de l'événement souhaité:

- option capital (cf. chiffre 7.3.1);
- demande de retraite anticipée (chiffre 7.6.1);
- demande de retraite différée (cf. chiffre 7.7.1);
- demande de fin de différé (cf. chiffre 7.7.2);
- demande de retraite partielle (cf. chiffre 7.8.2).

7.10.2.

Le maintien de l'assurance dans la même mesure que précédemment (art. 47a LPP) doit être demandé par écrit à la fondation par la personne assurée jusqu'à un mois au plus tard après la résiliation des rapports de travail par l'employeur.

8 Prestations de survivants

8.1 Principe

8.1.1

Lorsqu'une personne assurée décède, un droit aux prestations suivantes prend naissance conformément au plan de prévoyance assuré

- rente de conjoint, rente de partenaire enregistré/enregistrée
- rente de partenaire
- rente d'orphelin
- capital au décès

8.1.2

Un droit à des prestations de survivants existe lorsque la personne assurée

- était assurée dans la fondation au moment du décès ou au début de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès ou
- était en incapacité de travail de 20.00 pour cent au moins, mais de moins de 40.00 pour cent pour

cause d'infirmité congénitale au moment de débiter une activité lucrative et qu'elle était assurée dans la fondation à hauteur de 40.00 pour cent au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès ou

- est devenue invalide lorsqu'elle était mineure et qu'elle était de ce fait en incapacité de travail de 20.00 pour cent au moins, mais de moins de 40.00 pour cent au moment de débiter une activité lucrative et qu'elle était assurée dans la fondation à hauteur de 40.00 pour cent au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès ou
- recevait de la fondation une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment du décès.

8.1.3

Le droit à des prestations de survivants prend naissance avec le décès de la personne assurée, mais au plus tôt avec la fin du maintien du paiement du salaire intégral.

8.1.4

La surindemnisation et la coordination des prestations de survivants provenant de la prévoyance professionnelle avec des prestations d'autres assurances sociales sont réglées au chiffre 13 qui suit.

8.1.5

Un éventuel avoir résultant d'un rachat facultatif conformément aux chiffres 15.2.4 et 15.3 ne sert pas à financer les rentes de survivants et n'est pas pris en compte lors de la détermination de son montant, mais versé sous forme d'une restitution de cotisations selon chiffre 8.7 en cas de décès de la personne assurée avant la retraite.

8.2 Rente de conjoint et rente de partenaire enregistré

8.2.1

La partenaire enregistrée survivante ou le partenaire enregistré survivant a le même statut juridique que le conjoint survivant. Les chiffres 8.2.2 à 8.2.9 s'appliquent par analogie également à la partenaire enregistrée survivante ou au partenaire enregistré survivant.

8.2.2

Lorsqu'une personne assurée décède, le conjoint survivant a droit, sous réserve du chiffre 7.7.5, à une rente de conjoint conformément au plan de prévoyance assuré.

8.2.3

Si le conjoint survivant est plus jeune de plus de dix ans que la personne assurée décédée, la rente est réduite de 1.00 pour cent de la rente de conjoint totale pour chaque année révolue ou entamée allant au-delà des dix ans de différence.

8.2.4

Si le mariage a lieu après le 65^e anniversaire de la personne assurée, la rente est ramenée au pourcentage

suivant:

- Mariage au cours de la 66^e année: 80.00 %
- Mariage au cours de la 67^e année: 60.00 %
- Mariage au cours de la 68^e année: 40.00 %
- Mariage au cours de la 69^e année: 20.00 %
- Mariage après l'âge de 69 ans révolus: 0.00 %

Le cas échéant, la rente réduite par suite d'une grande différence d'âge (cf. chiffre 8.2.3) est multipliée avec ce pourcentage.

8.2.5

Si la personne assurée s'est mariée après le 65^e anniversaire et si elle souffrait alors d'une grave maladie ou des suites d'un accident, dont elle devait avoir connaissance, aucune rente de conjoint n'est versée si la personne assurée décède de ces suites dans un délai de deux ans à compter du mariage.

8.2.6

Lorsque, conformément aux chiffres 8.2.3 à 8.2.5 qui précèdent, la rente de conjoint réglementaire est réduite au décès d'une personne assurée, il existe un droit à la rente dans les limites des prestations minimales selon LPP, si le conjoint survivant

- a. doit subvenir à l'entretien d'un enfant au moins ou
- b. a passé l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.

Si le conjoint survivant ne remplit les conditions, ni selon lettre a, ni selon lettre b, il a droit à une indemnité unique en capital équivalant au montant de trois rentes annuelles complètes dans les limites des prestations minimales selon LPP.

8.2.7

Le conjoint survivant peut demander une prestation en capital à la place de la rente. Pour ce faire, la personne bénéficiaire de la rente doit remettre une déclaration écrite appropriée à la fondation avant le premier versement de la rente. Le montant de l'indemnité en capital est réglé selon le tarif d'assurance-vie collective.

8.2.8

Le droit à la rente de conjoint tombe en cas de remariage avant l'âge de 45 ans révolus. En remplacement, le conjoint survivant a droit à une indemnité en capital équivalant au triple montant de la rente annuelle de conjoint. Son versement peut être demandé à la fondation pendant un an à compter du remariage. Si aucune demande de versement n'est effectuée, l'expectative de la renaissance du droit à la rente de conjoint lors de la dissolution du mariage consécutif prend naissance. Si le remariage a lieu après le 45^e anniversaire, la rente de conjoint est payée la vie entière.

8.2.9

Le droit à la rente de conjoint prend fin au plus tard avec le décès de la personne ayant droit à la rente.

8.2.10

Pour les époux de femmes bénéficiant de rentes de vieillesse ou d'invalidité déjà en cours au 31.12.2004, il existe uniquement un droit à une rente de veuf dans les limites des prestations minimales selon LPP.

8.2.11

Pour les partenaires enregistrés de bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité déjà en cours au 31.12.2006, il existe uniquement un droit à une rente de partenaire enregistré dans les limites des prestations minimales selon LPP.

8.3 Droit à des rentes de survivants après un divorce ou une dissolution juridique du partenariat enregistré

8.3.1

Le conjoint divorcé de la personne assurée a droit, au décès de celle-ci, à une rente de survivants dans les limites des prestations minimales selon LPP, à condition que

- le mariage ait duré au moins dix ans et
- une rente ait été accordée au conjoint divorcé dans le jugement de divorce (selon art. 124e, al. 1, ou art. 126, al. 1 CC). Le droit existe aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

8.3.2

Les conjoints divorcés auxquels une rente ou une indemnité en capital a été accordée pour une rente viagère avant le 01.01.2017 ont droit à des prestations conformément au chiffre 8.3.1 des Conditions générales d'assurance valables jusqu'au 31.12.2016.

8.3.3

Les dispositions selon chiffre 8.2 s'appliquent par analogie. Une éventuelle rente est en plus réduite du montant qui, ajouté à d'autres prestations d'assurances sociales, dépasse le droit découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont alors prises en compte que dans la mesure où elles sont supérieures à un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.

8.3.4

Les chiffres 8.3.1 et 8.3.3 s'appliquent par analogie pour la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

8.4 Rente de partenaire (pour les partenariats non enregistrés)

8.4.1

Le partenaire, également d'une relation du même sexe, est assimilé au conjoint en ce qui concerne le droit à la rente si toutes les conditions suivantes sont remplies à la fois.

- La personne assurée et la personne ayant droit ne sont pas mariées et ne vivent pas au sein d'un partenariat enregistré.
- Il n'existe aucun des liens de parenté cités à l'article 95 du Code civil (CC).

- Les deux partenaires ont vécu, de manière ininterrompue et avérée, en ménage commun pendant les cinq années précédant le décès de la personne assurée ou, dans le cas d'une vie commune de plus courte durée, le partenaire survivant survient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

La personne assurée et son partenaire doivent confirmer à la fondation l'existence d'une union libre au moyen d'un formulaire (également disponible sur Internet) que la fondation met à disposition. Cette déclaration constitue la condition justifiant l'ouverture du droit à la prestation et doit être parvenue à la fondation du vivant de la personne assurée.

En cas de décès à la suite d'un accident avant la retraite, il existe au maximum un droit à une rente de partenaire équivalant à 40.00 pour cent du salaire assuré limité au maximum salarial selon LAA. Sous réserve de prestations allant au-delà dans le plan de prévoyance assuré.

8.4.2

Les conditions justifiant l'ouverture du droit à la prestation doivent être remplies au moment du décès de la personne assurée. Il incombe au partenaire d'apporter la preuve que les conditions justifiant l'ouverture du droit sont remplies.

8.4.3

Lorsqu'une union libre est dissoute, la personne assurée doit immédiatement en informer la fondation. Le droit à une rente de partenaire tombe avec la dissolution de l'union libre.

8.4.4

La personne ayant droit à une rente de partenaire doit informer la fondation lorsqu'elle se marie, lorsqu'elle conclut un partenariat enregistré ou lorsqu'elle conclut une nouvelle union libre. Le droit à une rente de partenaire prend fin avec le mariage, l'enregistrement d'un partenariat ou la conclusion d'une nouvelle union libre ou le décès de la personne ayant droit.

8.4.5

Lorsque la personne ayant droit perçoit déjà une rente de veuve ou de veuf ou une rente de partenaire enregistré de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) ou de l'assurance-accidents (LAA) en raison d'un décès survenu antérieurement, ou une rente de conjoint, une rente de partenaire enregistré ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance, ces prestations sont imputées sur la rente de partenaire à verser. Des contributions d'entretien d'un éventuel jugement en divorce ou d'un jugement de dissolution juridique du partenariat enregistré sont également imputées.

8.4.6

Les dispositions des chiffres 8.2.3 à 8.2.5 s'appliquent par analogie.

8.4.7

Pour les partenaires de bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité déjà en cours au 31.12.2004, il n'existe aucun droit à une rente de partenaire.

8.5 Rente d'orphelin

8.5.1

Au décès d'une personne assurée, chaque enfant ayant droit à une rente a droit à une rente conformément au plan de prévoyance assuré, sous réserve du chiffre 7.7.5.

8.5.2

Ont droit à une rente les enfants de la personne assurée ci-après énumérés:

- les enfants selon l'article 252 du Code civil (CC);
- les enfants recueillis au sens de l'article 49 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), si la personne assurée décédée les a recueillis à titre gratuit pour subvenir durablement à leur entretien et à leur éducation, et
- les enfants d'un autre lit à l'entretien desquels la personne assurée subvient totalement ou principalement.

8.5.3

La rente d'orphelin est versée jusqu'au décès de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus. Lorsqu'un enfant a atteint ou dépassé l'âge de 18 ans révolus, il existe malgré tout un droit à la rente d'orphelin,

- tant que l'enfant poursuit sa formation, sans exercer d'activité professionnelle à titre principal, mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans révolus;
- tant que l'enfant est invalide à condition que l'invalidité soit survenue avant l'âge de 25 ans révolus et que l'enfant ne touche aucune rente d'invalidité provenant de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le montant de la rente étant déterminé sur la base du degré d'invalidité. Si le degré d'invalidité de l'enfant change, la rente est adaptée en conséquence. Lorsqu'une invalidité, qui est survenue après le 25^e anniversaire, est à l'origine d'une aggravation, il n'existe aucun droit à une augmentation. Le droit prend fin lorsque le degré d'invalidité de l'enfant tombe en dessous de 40.00 pour cent ou lorsque l'enfant décède.

8.6 Capital au décès

8.6.1

En cas de décès avant la retraite d'une personne assurée, les survivants ont droit à un capital au décès à condition qu'un tel capital soit prévu dans le plan de prévoyance assuré.

8.6.2

Le droit des survivants existe indépendamment du droit successoral et suit l'ordre de bénéficiaires défini au chiffre 8.8.

8.7 Restitution de cotisations

8.7.1

Si, lors du décès avant la retraite d'une personne assurée, aucun droit à une rente de conjoint, de partenaire enregistré ou de partenaire ne prend naissance, c'est l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au décès (cf. chiffre 6.3) qui est versé (restitution de cotisations) sous réserve du chiffre 8.8.1, lettre f.

8.7.2

Si, lors du décès avant la retraite d'une personne assurée, un droit à une rente de conjoint, de partenaire enregistré ou de partenaire prend naissance, une restitution de cotisations est versée, à condition que l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au décès (cf. chiffre 6.3) – déduction faite d'éventuels avoirs provenant d'un rachat conformément aux chiffres 15.2.4 et 15.3 – soit supérieur à la valeur actuelle de la rente immédiate de conjoint, de partenaire enregistré ou de partenaire. Dans ce cas, la restitution de cotisations correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse accumulé et la valeur actuelle de la rente de conjoint, de partenaire enregistré ou de partenaire.

8.7.3

La restitution de cotisations est réduite de la valeur actuelle d'éventuelles prestations accordées au conjoint divorcé ou à l'ancienne partenaire enregistrée ou à l'ancien partenaire enregistré.

8.7.4

Le droit des survivants existe indépendamment du droit successoral et suit l'ordre de bénéficiaires défini au chiffre 8.8.

8.8 Clause bénéficiaire

8.8.1

Ont droit au capital au décès assurés ou à la restitution de cotisations assurées selon le plan de prévoyance:

- le conjoint survivant ou la partenaire enregistrée survivante, resp. le partenaire enregistré survivant;
- à défaut: à part égales, les enfants ayant droit à une rente conformément au chiffre 8.5;
- à défaut: le partenaire qui aurait droit à une rente conformément au chiffre 8.4;
- à défaut: à part égales, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- à défaut: à parts égales, les enfants selon art. 252 CC qui n'ont aucun droit, conformément au chiffre 8.5, à une rente d'orphelin ou, à défaut, à parts égales, les parents ou, à défaut, à parts égales, les frères et sœurs (y compris demi-frères et demi-sœurs);
- à défaut: à parts égales, les autres héritiers légaux à l'exclusion de la collectivité de droit. Dans ce cas, le montant devant être versé est cependant réduit

comme suit:

- restitution de cotisations: la moitié de l'avoir de vieillesse, mais au moins les cotisations et apports financés par le salarié;
- capital au décès selon le plan de prévoyance: la moitié.

En dérogation à cela, la personne assurée peut choisir librement l'ordre des lettres a, b et c ainsi que l'ordre à la lettre e et désigner plus précisément les droits des bénéficiaires des lettres b, d, e et f.

8.8.2

Les parts du capital au décès, à condition qu'il soit assuré, ou les parts de la restitution de cotisations ne pouvant pas être versées par manque de bénéficiaires sont attribuées au patrimoine libre de l'institution de prévoyance.

9 Prestations d'invalidité

9.1 Principe

9.1.1

Avant que l'âge de la retraite anticipée ou ordinaire soit atteint, les prestations d'invalidité suivantes sont assurées conformément au plan de prévoyance assuré:

- exonération du paiement des cotisations
- rente d'invalidité
- rente d'enfant d'invalidité

9.1.2

Un droit à l'exonération du paiement des cotisations existe lorsque la personne assurée ne jouit pas de sa capacité de travail à 40.00 pour cent au moins et qu'elle était assurée dans la fondation au début de l'incapacité de travail.

9.1.3

Un droit à une rente d'invalidité et une rente d'enfant d'invalidité existe lorsque la personne assurée

- est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale à 40.00 pour cent au moins et qu'elle était assurée dans la fondation au début de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité ou
- était en incapacité de travail de 20.00 pour cent au moins, mais de moins de 40.00 pour cent pour cause d'infirmité congénitale au moment de débiter une activité lucrative, et qu'elle était assurée dans la fondation à raison de 40.00 pour cent au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité ou
- est devenue invalide lorsqu'elle était mineure et qu'elle était de ce fait en incapacité de travail de 20.00 pour cent au moins, mais de moins de 40.00 pour cent au moment de débiter une activité lucrative et qu'elle était assurée dans la fondation à raison de 40.00 pour cent au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité.

9.1.4

La surindemnisation et la coordination des prestations d'invalidité provenant de la prévoyance professionnelle sont réglées au chiffre 13 qui suit.

9.1.5

Un éventuel avoir résultant d'un rachat facultatif pour obtenir les prestations réglementaires complètes conformément au chiffre 15.2.4 ne sert pas à financer les rentes d'invalidité et les rentes d'enfant d'invalidité et n'est pas pris en compte lors de la détermination de leur montant, mais entraîne une augmentation des prestations de vieillesse qui remplacent les prestations d'invalidité.

9.1.6

Un éventuel avoir résultant d'un rachat dans la retraite anticipée conformément au chiffre 15.3 ne sert pas à financer les rentes d'invalidité et les rentes d'enfant d'invalidité et n'est pas pris en compte lors de la détermination de leur montant, mais est versé en fonction de l'échelonnement des rentes selon chiffre 9.7 sous forme de rente d'invalidité.

9.2 Incapacité de travail et incapacité de gain

9.2.1

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité de travail qui peut raisonnablement être exigé, si cette perte résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique.

9.2.2

Est réputée incapacité de gain toute perte, totale ou partielle, des possibilités d'accomplir une activité de travail sur le marché du travail équilibré concerné qui est causée par une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique persistant après un traitement et des mesures de réadaptation raisonnables.

9.3 Invalidité, degré d'invalidité

9.3.1

Il y a invalidité lorsque la personne assurée est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale. Est réputée invalidité l'incapacité de travail, totale ou partielle, qui est présumée permanente ou de longue durée qui peut être la conséquence d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'invalidité est considérée comme étant survenue dès qu'elle a atteint la nature et le degré nécessaire pour justifier le droit à la prestation correspondante.

9.3.2

Le degré d'invalidité est déterminé par la fondation au sens de l'assurance-invalidité fédérale sur la base du manque à gagner subi. La fondation reconnaît fondamentalement le degré d'invalidité déterminé par l'assurance-invalidité fédérale.

9.4 Exonération du paiement des cotisations

9.4.1

Afin de sauvegarder les prestations de survivants, la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalidité, il existe, pour maintenir la constitution de l'avoir de vieillesse, un droit à l'exonération des cotisations. Il débute dès que l'incapacité de travail a existé à 40.00 pour cent au moins pendant un délai d'attente de trois mois ininterrompus. Une incapacité de travail ayant une nouvelle origine constitue un nouvel événement et déclenche un nouveau délai d'attente.

9.4.2

L'étendue de l'exonération des cotisations est fonction du degré d'invalidité conformément au chiffre 9.3.2 et est adaptée à l'échelonnement de la rente conformément au chiffre 9.7. Jusqu'à la survenance de l'invalidité, c'est le degré d'incapacité de travail qui sert provisoirement de base. À l'expiration de douze mois à compter du début du délai d'attente, l'exonération des cotisations est uniquement fournie en présence d'une invalidité fondant le droit. Le chiffre 9.8 s'applique par analogie.

9.5 Rente d'invalidité

9.5.1

Le droit à une rente d'invalidité équivalant aux prestations minimales selon LPP prend naissance au plus tôt lorsque la personne assurée a droit à une rente de l'assurance invalidité fédérale au sens des articles 28, alinéa 1, et 29, alinéas 1-3, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (ci-après nommée LAI).

9.5.2

Le droit à des prestations surobligatoires prend naissance au plus tôt lorsque la personne assurée a droit à une rente de l'assurance invalidité fédérale au sens des articles 28, alinéa 1, et 29, alinéas 1-3, LAI et lorsque le délai d'attente déterminé dans le plan de prévoyance assuré, qui débute avec la survenance de l'incapacité de travail dont l'origine a mené à l'invalidité, est écoulé.

9.5.3

Les prestations selon chiffres 9.5.1 et 9.5.2 sont différées aussi longtemps que la personne assurée perçoit le salaire complet ou des indemnités journalières d'au moins 80.00 pour cent du salaire non touché de la part d'une assurance d'indemnités journalières de maladie ou d'accident tenue de verser des prestations. Les indemnités journalières de l'assurance d'indemnité journalière de maladie doivent avoir été cofinancées à raison de la moitié, au moins, par l'employeur.

9.5.4

Une incapacité de travail ou une invalidité ayant une nouvelle origine constitue un nouvel événement et déclenche un nouveau délai d'attente.

9.5.5

Le montant de la rente annuelle d'invalidité se règle sur le

plan de prévoyance assuré et l'échelonnement des rentes conformément au chiffre 9.7.

9.6 Rente d'enfant d'invalidité

9.6.1

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfant d'invalidité pour chaque enfant qui peut prétendre, dans le cas du décès de la personne assurée, à une rente d'orphelin. Les dispositions selon chiffre 8.5 sont applicables par analogie.

9.6.2

Le montant de la rente annuelle d'enfant d'invalidité se règle sur le plan de prévoyance assuré et l'échelonnement des rentes conformément au chiffre 9.7.

9.7 Échelonnement de la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité

Une fois le délai d'attente écoulé, les prestations pour l'obtention d'une rente d'invalidité sont calculées comme suit:

- Le montant du droit à une rente d'invalidité est déterminé en pourcentages d'une rente entière.
- Le droit à une rente intégrale prend naissance à partir d'un degré d'invalidité de 70 pour cent.
- Si le degré d'invalidité est compris entre 50 pour cent et 69 pour cent, la part en pour cent correspond au degré d'invalidité.
- Si le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent, les parts en pour cent qui suivent s'appliquent:

Degré d'invalidité	Part en pour cent
49 pour cent	47.5 pour cent
48 pour cent	45 pour cent
47 pour cent	42.5 pour cent
46 pour cent	40 pour cent
45 pour cent	37.5 pour cent
44 pour cent	35 pour cent
43 pour cent	32.5 pour cent
42 pour cent	30 pour cent
41 pour cent	27.5 pour cent
40 pour cent	25 pour cent

- Dans le cas d'un degré d'invalidité inférieur à 40.00 pour cent, il n'existe aucun droit à des prestations.

9.8 Changement du degré d'invalidité

9.8.1

La personne assurée est tenue de communiquer sans délai à la fondation tout événement et changement susceptibles d'avoir une influence sur l'obligation de la fondation de fournir des prestations (p. ex. changement du degré d'invalidité, recouvrement de la capacité de gain, etc.).

Une fois déterminée, une rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité se modifie d'au moins cinq points de pourcentage ou atteint 100 pour cent.

9.8.2

Le changement du degré d'invalidité entraîne un examen

et, le cas échéant, une adaptation du droit aux prestations. Si des prestations trop élevées ont été versées, la personne assurée est tenue de rembourser à la fondation les prestations perçues illégalement.

9.8.3

Si le degré d'invalidité d'une personne assurée partiellement invalide, pour l'invalidité partielle de laquelle la fondation doit verser des prestations, augmente, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit:

- Si l'augmentation a la même origine que l'invalidité partielle existant déjà, les prestations d'invalidité en cours sont adaptées au nouveau degré sans nouveau délai d'attente. Ce sont les prestations assurées au moment du début de l'ancienne invalidité partielle qui sont déterminantes pour l'augmentation de la prestation.
- Si l'augmentation a une nouvelle origine et si la personne assurée était assurée dans la fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont l'origine a entraîné l'augmentation du degré d'invalidité, les prestations déjà en cours continuent à être accordées sans modification. À l'expiration du délai d'attente convenu, il existe en plus un droit à de nouvelles prestations qui sont fonction des prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'invalidité.

9.8.4

Si le degré d'invalidité d'une personne assurée partiellement invalide, pour l'invalidité partielle de laquelle la fondation ne doit pas verser de prestations, augmente, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit:

- Si l'augmentation a la même origine que l'invalidité partielle existant déjà, il n'existe aucun droit à des prestations.
- Si l'augmentation est due à une nouvelle cause et si la personne assurée était assurée dans la fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont l'origine a entraîné l'augmentation du degré d'invalidité, il existe, à l'expiration du délai d'attente convenu, un droit à des prestations correspondant au volume de l'augmentation du degré d'invalidité, les prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'invalidité étant dans ce cas déterminantes.

9.8.5

Si le degré d'invalidité d'une personne assurée partiellement invalide, pour l'invalidité partielle de laquelle la fondation doit verser des prestations, augmente seulement après l'exclusion du cercle des personnes assurées, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit:

- Si l'augmentation a la même origine que l'invalidité partielle existant déjà, les prestations d'invalidité en cours sont adaptées au nouveau degré d'invalidité sans nouveau délai d'attente. Sont déterminantes pour l'augmentation des prestations les prestations assurées au début de l'ancienne invalidité partielle en tenant compte du chiffre 10.8.

- Si l'augmentation est due à une nouvelle cause, il n'existe aucun droit à des prestations pour l'augmentation.

9.9 Rechute

Si le degré d'invalidité, qui avait diminué jusqu'à atteindre un niveau excluant une rente, augmente pour la même cause jusqu'à atteindre un niveau donnant droit à une rente selon chiffre 9.7 (rechute), il y a lieu de tenir compte de ce qui suit à condition que la fondation soit tenue de fournir des prestations également pour l'augmentation et que la personne assurée soit toujours assurée dans la fondation:

- La rechute est considérée comme nouvel événement avec un nouveau délai d'attente lorsque celle-ci est survenue à la fin d'une période de 365 jours suivant la fin du droit à des prestations d'assurance. Le droit à des prestations d'invalidité se règle alors sur les prestations assurées au moment de la rechute.
- La rechute n'est pas considérée comme nouvel événement lorsque la personne assurée subit une rechute dans les 365 jours suivant la fin du droit à des prestations d'invalidité. Le droit à des prestations d'invalidité se règle dans ce cas sur les prestations assurées au moment de la première apparition de l'incapacité de travail. D'éventuelles adaptations des prestations, effectuées entre-temps, sont annulées. Si des prestations sont déjà arrivées à échéance auprès de la fondation pour l'incapacité de travail ou l'invalidité initiale, les nouvelles prestations sont versées sans nouveau délai d'attente. Si aucune prestation n'est encore arrivée à échéance auprès de la fondation et si elle avait été obligée de fournir des prestations pour l'incapacité de travail ou l'invalidité initiale après écoulement du délai d'attente, les jours au cours desquels la personne assurée était déjà incapable de travailler pour la même cause auparavant sont imputés sur le délai d'attente.

9.10 Maintien provisoire de l'assurance

9.10.1

Si la rente de l'assurance invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité, la personne assurée reste assurée avec les mêmes droits durant trois ans auprès de la fondation pour autant qu'elle ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de réinsertion destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'article 8a, LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

9.10.2

L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que la personne assurée perçoit une prestation transitoire fondée sur l'article 32 LAI.

9.10.3

Pendant la période de maintien de l'assurance et du

droit aux prestations, la fondation réduit ses prestations d'invalidité ainsi que la rente d'enfant d'invalidité analogiquement au degré d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

9.10.4

Pendant le maintien provisoire de l'assurance selon l'article 26a LPP, l'application de l'article 24a LPP est reportée.

9.11 Extinction des prestations d'invalidité

9.11.1

Le droit aux prestations d'invalidité prend fin

- sous réserve du chiffre 9.10, le jour où l'invalidité justifiant le versement de la rente ou l'incapacité de travail justifiant l'exonération du paiement des cotisations cesse ou
- à la fin du mois au cours duquel la personne assurée est décédée ou
- lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint conformément au chiffre 7.5. Lorsque l'évènement assuré «retraite» survient, les prestations d'invalidité sont remplacées par des prestations de vieillesse et les dispositions réglementaires générales et taux de conversion valables à ce moment-là deviennent applicables. La rente de vieillesse correspond alors au moins au montant de la rente d'invalidité légale adaptée à l'évolution des prix. La rente d'enfant de retraité correspond au moins au montant de la rente d'enfant d'invalidité versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Sous réserve des chiffres 7.3 et 13.2.

9.11.2

Dès que l'institution de prévoyance apprend que l'office AI a décidé la suspension à titre conservatoire du versement de la rente d'invalidité sur la base de l'art. 52a LPGA, elle suspend, elle aussi, le versement de la rente d'invalidité à titre conservatoire.

10 Prestations en cas de départ

10.1 Principe

10.1.1

La personne assurée a droit à une prestation de sortie si les rapports de travail sont dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance et si elle quitte l'institution de prévoyance.

10.1.2

Les personnes assurées dont la rente de l'assurance invalidité fédérale a été réduite ou annulée après une diminution du degré d'invalidité ont droit, à la fin de l'assurance maintenue provisoirement ou du maintien du droit à la prestation, à une prestation de sortie conformément au chiffre 9.10.

10.2 Montant de la prestation de sortie

La prestation de sortie d'une personne assurée correspond à l'avoir de vieillesse au moment du départ (cf. chiffre 6.3). Elle correspond au moins au montant le plus élevé selon article 17 et article 18 de la loi sur le libre passage (LFLP).

10.3 Utilisation de la prestation de sortie

10.3.1

La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. La personne assurée est tenue de communiquer l'adresse de transfert correspondante au moyen du formulaire mis à disposition par la fondation (également disponible sur Internet).

10.3.2

Si, faute de nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie ne peut pas être transférée à une telle institution, la personne assurée est tenue de communiquer à la fondation sous quelle autre forme prévue par la loi la protection de prévoyance doit être maintenue:

- police de libre passage ou
- compte de libre passage.

10.3.3

Si, dans un délai de six mois après la naissance du droit à une prestation de sortie, la personne assurée n'a pas communiqué à la fondation la forme légale sous laquelle elle tient à maintenir la protection de prévoyance, la fondation transfère la prestation de sortie à l'institution supplétive.

10.4 Versement en espèces de la prestation de sortie

10.4.1

La prestation de sortie est versée en espèces lorsque la demande est faite par écrit par la personne assurée,

- qui quitte définitivement la Suisse (sous réserve du chiffre 10.5);
- qui s'installe à son propre compte et qui n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- dont la prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle.

10.4.2

Pour les personnes assurées qui sont mariées ou vivent dans un partenariat enregistré, le versement en espèces est uniquement autorisé avec l'accord écrit du conjoint, de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré.

10.4.3

Le droit doit être justifié par la personne assurée.

10.5 Restriction du versement en espèces

10.5.1

Lorsqu'elle quitte la Suisse pour un état membre de l'Union européenne, la personne assurée ne peut pas demander le versement en espèces de la prestation

de sortie équivalant au montant de l'avoir de vieillesse obligatoire, si elle continue à être obligatoirement assurée pour les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'état membre de l'Union Européenne concerné.

10.5.2

Lorsqu'elle quitte la Suisse pour l'Islande ou la Norvège, la personne assurée ne peut pas demander le versement en espèces de la prestation de sortie équivalant au montant de l'avoir de vieillesse obligatoire, si elle continue à être obligatoirement assurée pour les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales islandaises ou norvégiennes.

10.5.3

Lorsqu'elle quitte la Suisse pour le Liechtenstein, la personne assurée ne peut pas demander le versement en espèces de la prestation de sortie si elle continue à être assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire au Liechtenstein. La prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance nouvellement concernée au Liechtenstein. Les personnes assurées qui transfèrent leur domicile au Liechtenstein et y débutent une activité lucrative indépendante peuvent uniquement demander le versement en espèces de la prestation de sortie à hauteur de l'avoir de vieillesse surobligatoire.

10.5.4

La part de la prestation de sortie qui ne peut être ni versée en espèces ni versée à une autre institution de prévoyance conformément aux chiffres 10.5.1 à 10.5.3 est versée à une institution suisse de libre passage désignée par la personne assurée (compte ou police de libre passage), sous réserve du chiffre 10.3.3.

10.6 Assurance subséquente

10.6.1

Après la dissolution des rapports de travail, le salarié reste assuré dans la fondation dans les mêmes proportions pour les risques décès et invalidité jusqu'au moment de la constitution de nouveaux rapports de prévoyance, mais au maximum pendant un mois, sans qu'une cotisation ne soit perçue. L'assurance subséquente débute le jour où les rapports de travail ont juridiquement pris fin.

10.6.2

Le droit doit être justifié par la personne assurée.

10.7 Dissolution du contrat d'adhésion

Lors de la dissolution du contrat d'adhésion, la réserve mathématique pour la personne assurée est virée à la nouvelle institution de prévoyance en application des dispositions du contrat d'adhésion et de l'article 53e LPP ainsi que de l'article 16a de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) en même temps que l'avoir de l'institution de prévoyance. Selon la situation sur le marché des capitaux, il est possible, au cours des cinq premières années

de la durée contractuelle, de procéder à une déduction sur la réserve mathématique de la personne assurée qui permet de prendre en compte le risque inhérent aux intérêts. L'avoir de vieillesse existant des personnes assurées actives n'est pas diminué par cette déduction.

10.8 Remboursement et compensation

Si la fondation doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a déjà versé la prestation de sortie ou la réserve mathématique, celle-ci doit lui être remboursée dans les limites où cela est nécessaire pour financer les prestations de survivants ou d'invalidité. Si aucun remboursement n'est effectué, ces prestations sont réduites, ne sont pas versées ou leur remboursement est demandé.

11 Autres prestations de prévoyance

11.1 Adaptation à l'évolution des prix

11.1.1

Les prestations obligatoires de survivants et d'invalidité dont la durée a dépassé trois ans sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions du Conseil fédéral.

11.1.2

Sur décision de la commission de prévoyance, des améliorations de prestations peuvent être prévues, pour les autres rentes, dans le cadre des possibilités financières de l'institution de prévoyance. Il y a alors lieu de tenir compte de l'évolution des prix. Une amélioration de la prestation prend, en général, la forme d'une prestation unique en capital.

11.1.3

L'adaptation des rentes de conjoint, des rentes de partenaire enregistré et des rentes d'invalidité est effectuée jusqu'à ce que la personne ayant droit atteigne l'âge de la retraite, celle des rentes d'orphelin et d'enfant d'invalidité jusqu'à leur expiration.

11.2 Participation aux excédents

11.2.1

Le droit de participation à un excédent éventuel accordé par Pax prend naissance avec l'entrée en vigueur du contrat d'adhésion et prend fin avec sa dissolution. Une part de l'excédent accordé est due tous les ans au 1^{er} janvier, la première fois le 1^{er} janvier de l'année consécutive au début du contrat d'adhésion. La part de l'excédent attribué est communiquée à l'institution de prévoyance tous les ans.

11.2.2

La part d'excédent est attribuée à la personne assurée active et au bénéficiaire de prestations d'invalidité – si celui-ci font partie de l'institution de prévoyance au moment de l'échéance – selon un plan d'excédent que le conseil de fondation doit déterminer tous les ans et au prorata. Cette part d'excédent fait partie de l'avoir de vieillesse su-

obligatoire. En accord avec la fondation, la commission de prévoyance peut décider d'une autre utilisation.

11.3 Transfert d'une part du droit au libre passage ou aux rentes en cas de divorce ou de dissolution juridique d'un partenariat enregistré

11.3.1

En cas de divorce, le tribunal peut ordonner, dans le cadre des dispositions légales déterminantes, que les droits de la prévoyance professionnelle acquis au moment de l'introduction de la procédure de divorce soient équilibrés.

11.3.2

Si, sur la base d'un jugement, une partie de la prestation de sortie d'une personne assurée doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint légitime, le prélèvement est effectué conformément au chiffre 6.5.

11.3.3

Si, sur la base d'un jugement, une partie de la prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint légitime, la rente d'invalidité en cours n'est pas réduite. La prestation de départ hypothétique correspond au montant auquel il existerait un droit en cas de réactivation.

Dès l'entrée en force du jugement de divorce, la part obligatoire de la rente, s'étendant aux prestations minimales selon LPP, diminue en fonction du prélèvement dans la part obligatoire de l'avoir de vieillesse. Pour les invalides partiels, c'est d'abord l'avoir de vieillesse détenu pour la part active qui est réduit. S'il ne suffit pas, c'est la prestation de sortie hypothétique de la part invalide qui est réduite pour le montant subsistant. La prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, dont la rente est réduite en raison d'un cumul avec des prestations de l'assurance-accidents ou militaire, peut uniquement être utilisée pour la compensation de la prévoyance si la rente d'invalidité ne subirait aucune réduction sans le droit à des rentes pour enfants d'invalidité. Les rentes de survivants sont réduites conformément à l'avoir de vieillesse transféré.

11.3.4

Si, sur la base d'un jugement, une partie d'une rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est accordée au conjoint légitime après l'âge de la retraite, la fondation verse une rente de divorce à ce dernier. La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est réduite à vie de la part de la rente accordée. Des rentes pour enfants de retraités ou d'invalides déjà en cours au moment du lancement de la procédure de divorce ne changent pas en raison d'une rente de vieillesse ou d'invalidité réduite après le divorce.

Le montant de la rente de divorce est déterminé en fonction de la part de rente attribuée qui, au moment de l'entrée en vigueur du divorce, est transformée en rente au moyen d'un programme de conversion de l'OFAS conformément aux règles de calcul fédérales.

11.3.5

Le droit à une rente de divorce naît avec l'entrée en force du jugement de divorce. Le droit à la rente de divorce prend fin au décès du conjoint légitime. La rente de divorce n'ouvre aucun droit à d'autres prestations. Fondamentalement, le transfert de la rente de divorce est effectué sous forme de capital si, dans les trois mois qui suivent l'entrée en force du jugement de divorce, le conjoint légitime ne demande pas, par écrit, un virement de rentes.

Le montant du capital à virer est calculé selon les bases actuarielles appliquées par la fondation et déterminantes au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Avec le transfert de la rente de divorce sous forme de capital, tous les droits du conjoint légitime vis-à-vis de la fondation tombent. Si le conjoint légitime a demandé un transfert de rente progressif, les rentes sont versées tous les ans en un seul montant jusqu'au 15 décembre à l'institution de prévoyance ou de libre passage indiquée par le conjoint légitime. Le montant annuel augmente d'un demi-intérêt réglementaire.

11.3.6

Si le conjoint créancier perçoit une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge de 58 ans révolus, il peut demander, en lieu et place d'un transfert, le versement direct de la rente de divorce. S'il a atteint l'âge ordinaire de la retraite selon LPP, la rente est directement versée à moins qu'il ne demande le virement de la rente à son institution de prévoyance et que celle-ci permette un rachat.

Si le conjoint légitime n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite selon LPP et si la rente de divorce n'est pas versée directement, elle est transférée sous forme de capital à l'institution de prévoyance ou de libre passage qu'il a indiquée, à moins qu'il ne demande, par écrit, un transfert progressif de la rente.

11.3.7

Si, au cours de la procédure de divorce, la personne assurée est concernée par le cas de prévoyance vieillesse et si la fondation doit transférer une partie de la prestation de sortie (hypothétique) en raison du jugement de divorce définitif, la fondation adapte la rente de vieillesse rétroactivement. La rente de vieillesse est adaptée de la même manière que si la prestation de sortie (hypothétique), déduction faite du montant à transférer, avait servi de base à son calcul. La part de la prestation de sortie (hypothétique) qui doit être transférée ainsi que la rente adaptée sont réduites du montant duquel les paiements de rentes auraient été inférieurs jusqu'à ce que le jugement de divorce soit définitif.

Sous réserve d'une disposition contraire dans le jugement du divorce, la réduction est appliquée pour moitié aux deux époux. Au lieu d'une réduction durable de la rente, la fondation peut compenser les montants payés en trop au conjoint débiteur avec ses futurs versements de rente.

11.3.8

En cas de droits réciproques des conjoints, la fondation compense, dans la mesure du possible, les prestations de sortie avec des parts de rente.

11.3.9

Si, après la naissance du droit à des moyens de la prévoyance le conjoint légitime n'a émis aucune communication à l'adresse de la fondation concernant le transfert ou si l'institution de prévoyance ou de libre passage signalée n'accepte plus le montant qui doit être viré, la fondation vire les moyens de la prévoyance à l'institution supplétive au plus tôt après six mois.

11.3.10

La personne assurée a la possibilité d'effectuer un rachat dans la limite de la prestation de sortie (hypothétique) transférée. Aucun rachat n'est possible pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse. La déductibilité fiscale du rachat est fonction du droit fiscal fédéral et cantonal.

11.3.11

Les chiffres 11.3.1 à 11.3.10 s'appliquent par analogie à la dissolution juridique d'un partenariat enregistré.

11.4 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – principe

11.4.1

Des personnes exerçant une activité lucrative ont le droit, dans le cadre des dispositions légales, d'utiliser une partie de leur avoir de prévoyance ou de leur droit à des prestations de prévoyance pour le financement du propre logement.

11.4.2

Les personnes qui ne jouissent pas de leur pleine capacité de gain n'acquiescent ce droit que lorsqu'il existe une décision de l'AI entrée en force, dans des cas exceptionnels une fois que d'autres clarifications quant à la capacité de travail sont clôturées. Un degré d'invalidité de 70.00 pour cent ou plus ne donne aucun droit à l'utilisation d'une part de l'avoir de prévoyance ou du droit à des prestations de prévoyance pour le financement du propre logement.

11.4.3

Jusqu'à trois ans avant que naisse le droit aux prestations de vieillesse, la personne assurée peut demander le versement anticipé de fonds de prévoyance pour ses propres besoins (acquisition, construction ou participation), les mettre en gage ou les utiliser pour rembourser des prêts hypothécaires. Sont considérés comme logement propre

la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étages), la propriété commune entre la personne assurée et son conjoint ou sa partenaire enregistrée ou son partenaire enregistré ainsi que le droit de superficie distinct et permanent. Sont considérés comme participation les titres de participation à des coopératives de construction et d'habitation, les actions d'une société anonyme de locataires et les prêts accordés à un organisme de construction et d'habitation d'utilité publique.

11.4.4

Les avoirs de prévoyance peuvent être perçus par avance ou mis en gage. Si la personne assurée est mariée ou si elle vit dans un partenariat enregistré, le versement anticipé ou la mise en gage et toute constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ne sont autorisés que si son conjoint ou sa partenaire enregistrée/son partenaire enregistré donne son accord par écrit.

11.4.5

Lorsque la personne assurée quitte la fondation, cette dernière informe la nouvelle institution de prévoyance d'une éventuelle mise en gage des droits de prévoyance ou d'un versement anticipé.

11.4.6

Le montant versé lors d'un versement anticipé ou d'une réalisation de l'avoir en prévoyance mis en gage est immédiatement soumis à imposition.

11.4.7

Les documents demandés par la fondation doivent être fournis en langue allemande, française ou italienne ou dans une traduction allemande certifiée selon la législation suisse.

11.4.8

Sur demande écrite, la fondation fournit à la personne assurée des informations sur

- le capital de prévoyance qui est à sa disposition pour l'acquisition du propre logement;
- la diminution des prestations liée à un versement anticipé ou à une réalisation du gage;
- la possibilité de combler une lacune dans la protection de prévoyance pour l'invalidité et le décès apparaissant à la suite d'un versement anticipé ou d'une réalisation du gage;
- l'assujettissement à l'impôt en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage.

11.5 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – versement anticipé

11.5.1

Jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, le montant maximal du versement anticipé porte sur le droit à la prestation de sortie de la personne assurée.

11.5.2

Lorsque la personne assurée a dépassé l'âge de 50 ans, elle peut au maximum percevoir le montant le plus élevé des montants qui suivent:

- le montant affiché de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans majoré des remboursements d'un versement anticipé effectués après l'âge de 50 ans et réduite du montant des versements anticipés et des réalisations de gage après l'âge de 50 ans;
- la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du versement anticipé et la prestation de sortie éventuellement déjà versée à ce moment-là pour la propriété du logement.

11.5.3

Le montant minimal du versement anticipé s'élève à CHF 20'000.00, sauf dans le cas de participations. Le versement anticipé est payé en un seul montant au vendeur, constructeur ou prêteur. Un paiement à la personne assurée elle-même est exclu. Un versement anticipé peut être fait valoir tous les cinq ans.

11.5.4

Par un versement anticipé, l'avoir de vieillesse existant et l'avoir de vieillesse subrogatoire sont, conformément au chiffre 6.5, réduits proportionnellement. Dans la mesure où l'avoir de vieillesse est également décisif pour le montant des prestations de prévoyance, celui-ci est réduit en conséquence.

11.5.5

Un versement anticipé doit être remboursé à la fondation par la personne assurée ou par ses héritiers si la propriété est vendue, ou, au décès de la personne assurée, si aucune prestation de prévoyance n'arrive à échéance.

11.5.6

La personne assurée peut rembourser le versement anticipé jusqu'à ce que naisse le droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prestation ou jusqu'au versement en liquide de la prestation de sortie. Les prestations ainsi nouvellement assurées sont déterminées selon le règlement en vigueur à l'époque, la fondation pouvant toutefois demander un examen de santé selon chiffre 3.2 pour d'éventuelles augmentations des prestations en cas de décès ou d'invalidité. Le montant minimal pour un remboursement est de CHF 10'000.00. Si le solde du versement anticipé est inférieur au montant minimal, le remboursement doit être effectué en un seul montant.

11.5.7

La fondation perçoit des frais pour l'exécution d'un versement anticipé conformément à l'annexe. Ces frais ainsi que d'autres frais liés au versement anticipé (tels que p. ex. les frais d'inscription au registre foncier) sont à la charge de la personne assurée.

11.6 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – mise en gage

11.6.1

Il est possible de mettre en gage aussi bien les prestations de prévoyance vieillesse, en cas de décès ou d'invalidité qu'un montant équivalant à la prestation de sortie actuelle.

11.6.2

Le droit à la mise en gage d'un montant correspondant au maximum à la prestation de sortie est limité, pour une personne avant l'âge de 50 ans révolus, à la prestation de sortie au moment de la réalisation du gage.

11.6.3

Le droit à la mise en gage de la prestation de sortie d'une personne assurée ayant dépassé l'âge de 50 ans est réglé analogiquement au chiffre 11.5.2.

11.6.4

Lors d'une mise en gage, l'accord écrit du créancier gage est nécessaire dans les cas suivants:

- en cas de versement en espèces de la prestation de sortie;
- en cas de versement de la prestation de prévoyance;
- lors du transfert d'une partie de la prestation de sortie en cas de divorce ou de dissolution juridique du partenariat enregistré à une institution de prévoyance du conjoint ou de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré.

12 Échéance et modalités de versement

12.1 Ouverture du droit aux prestations

12.1.1

Chaque personne assurée doit renseigner la fondation sur toutes les circonstances et tous les changements déterminants pour la prévoyance professionnelle (p. ex. changement d'état civil, modification du degré d'invalidité).

12.1.2

Pour l'ouverture d'un droit à prestation ainsi que d'autres droits, les ayants droit doivent fournir à la fondation les documents demandés par la fondation en langue allemande, française ou italienne ou dans une traduction allemande certifiée selon la législation suisse. Dans la mesure où ils existent, ce sont les formulaires de la fondation qui doivent être utilisés (également disponibles sur Internet). La fondation peut demander la certification de signatures. D'éventuels frais survenant pour l'ouverture d'un droit sont entièrement à la charge des requérants.

12.1.3

À la demande de la fondation, les bénéficiaires de prestations doivent justifier le prolongement du droit à prestation. Pour ce faire et dans le but d'un examen pé-

riodique du droit à prestation, la fondation est autorisée à demander des rapports à des médecins, à d'autres personnels médicaux, à des auxiliaires médicaux et à des experts et de les consulter. La personne assurée donne son accord explicite à la fondation à cet effet.

12.2 Bénéficiaires

12.2.1

La fondation verse les prestations dues aux ayants droit.

12.2.2

Sur présentation des documents correspondants et en accord avec la personne assurée, le paiement du versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (cf. chiffres 11.4 et 11.5) est directement effectué en faveur du vendeur, constructeur, prêteur ou des ayants droit stipulés à l'article 1, alinéa 1, lettre b de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).

12.3 Échéance

12.3.1

Le premier versement de rente, de prestations en capital et tout autre paiement dépendant de la remise de documents arrivent à échéance quatre semaines après la remise de tous les documents nécessaires à l'ouverture du droit.

12.3.2

Sous réserve des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (cf. chiffres 11.4 et 11.5). Le versement anticipé dans le cadre de la prévoyance professionnelle arrive à échéance au plus tard six mois après réception de la demande de paiement complète.

12.4 Versement

12.4.1

Le versement des rentes est effectué chaque mois en début de mois.

12.4.2

Si le début du droit à la rente ne concorde pas avec une date de paiement, une rente est versée au prorata pour la période comprise entre le début du droit à la rente et la prochaine date de paiement.

12.5 Forme de la prestation en cas de somme modique

La fondation se réserve le droit de verser une indemnité en capital à la place de la rente si la rente de vieillesse ou d'invalidité représente moins de 10.00 pour cent, la rente de conjoint, la rente de partenaire enregistré ou de partenaire moins de 6.00 pour cent ou la rente d'orphelin moins de 2.00 pour cent de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

12.6 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est au domicile suisse de la personne ayant droit, à défaut au siège de la fondation.

13 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances sociales

13.1 Principe

Les rentes et indemnités sont accordées en coordination avec d'autres assurances sociales conformément aux prescriptions légales et sous réserve des dispositions ci-après dans l'ordre qui suit:

- par l'assurance vieillesse et survivants ou par l'assurance-invalidité fédérale;
- par l'assurance militaire ou l'assurance-accidents;
- par la prévoyance professionnelle.

13.2 Réduction des prestations dans le cas d'avantages non justifiés

13.2.1

La fondation peut réduire les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où celles-ci et d'autres revenus imputables dépassent ensemble 90.00 pour cent du revenu probablement non touché. Si la personne assurée a maintenu volontairement l'assurance d'une part du salaire selon chiffre 5.4, celle-ci est prise en compte lors de la détermination du salaire probablement non touché. La fondation peut réduire les prestations de vieillesse venant remplacer les prestations d'invalidité dans la mesure où celles-ci et d'autres revenus imputables dépassent ensemble 90.00 pour cent du montant qui, lors du calcul d'une surindemnisation effectué immédiatement avant la retraite, devait être considéré comme revenu probablement non touché. Ce montant doit être adapté à l'augmentation du coût de la vie entre le moment de la retraite et celui du calcul.

13.2.2

Sont considérées comme revenus imputables les prestations du même genre et ayant le même objectif qui sont octroyées à la personne ayant droit sur la base de l'événement qui lui a porté préjudice, telles que rentes ou prestations de capitaux avec leur taux de conversion en rentes provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception d'allocations pour impotents, d'indemnités et de prestations similaires. De plus, le revenu du travail ou le revenu de remplacement qui continue à être obtenu ou qui peut raisonnablement encore être obtenu est imputé aux personnes touchant des prestations d'invalidité, à l'exception du revenu supplémentaire qui est obtenu pour la participation à des mesures de réinsertion selon l'article 8a LAI. Un éventuel capital d'invalidité selon chiffre 9.1.6 n'est pas pris en compte.

Une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint, les prestations de vieillesse d'assurance sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également

considérées comme revenus imputables, exception faite d'allocations pour impotents, d'indemnisations et de prestations similaires. Une éventuelle part de rente qui a été attribuée au conjoint légitime ou à la partenaire légitime/au partenaire légitime en cas de divorce ou dissolution juridique du partenariat enregistré continue d'être prise en compte lors du calcul d'une possible réduction de la rente de vieillesse du conjoint légitime ou de la partenaire légitime/du partenaire légitime.

La réduction d'autres prestations à laquelle il est procédé lorsque l'âge de la retraite est atteint n'est pas compensée par la fondation.

13.2.3

Les revenus du conjoint survivant, de la partenaire enregistrée survivante ou du partenaire enregistré survivant, de la partenaire survivante ou du partenaire survivant et des orphelins sont additionnés.

13.2.4

La personne ayant droit doit informer la fondation de tous les revenus imputables.

13.3 Coordination avec l'assurance-accident ou militaire

13.3.1

Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire doit verser des prestations pour le même cas d'assurance, la fondation ne fournit ses prestations que dans le cadre du chiffre 13.2, au maximum les prestations minimales légales prescrites selon LPP.

13.3.2

Lors de concours de causes de dommages différentes, la fondation fournit les prestations réglementaires conformément à la part de la cause du dommage qui ne fait pas l'objet de la prise en charge par l'assurance-accidents ou militaire.

13.3.3

Les restrictions de versement des prestations selon les chiffres 13.3.1 et 13.3.2 ne sont pas applicables pour

- le capital au décès (cf. chiffre 8.6);
- la restitution de cotisations (cf. chiffre 8.7);
- l'exonération du paiement des cotisations (cf. chiffre 9.4);
- le capital d'invalidité (cf. chiffre 9.1.6) et
- les prestations d'invalidité et de survivants résultant de la part de salaire allant au-delà du maximum selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) à condition que celle-ci soit explicitement incluse dans le plan de prévoyance assuré, ainsi que pour
- les personnes qui ne sont pas assujetties à l'assurance-accidents obligatoire et qui ont explicitement inclus la couverture accidents dans le domaine de la prévoyance professionnelle conformément au plan de prévoyance assuré.

13.4 Réduction des prestations en cas de faute personnelle

13.4.1

La fondation peut réduire ses prestations en conséquence si l'assurance vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité fédérale ou une autre assurance sociale réduit, supprime ou refuse de verser des prestations parce que la personne ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou si elle s'oppose à des mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité fédérale.

13.4.2

Si l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou d'autres assurances sociales réduisent ou refusent leurs prestations parce que la personne ayant droit a eu un comportement fautif, la fondation n'est pas tenue de compenser le refus ou la réduction de prestations de ces assurances sociales.

13.5 Obligation d'avancer les prestations et remboursement

13.5.1

Si l'obligation de fournir des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire, d'une autre institution de prévoyance ou de la fondation pour le même cas d'assurance est controversée et si la personne assurée demande une avance sur les prestations à la fondation, celle-ci verse ses prestations dans le seul cadre des prestations minimales légales prescrites par la LPP. Si la clarification de l'obligation définitive de fournir des prestations révèle que la fondation n'aurait pas eu à fournir les prestations ou pas dans cette ampleur, elle peut demander que l'assureur concerné rembourse une éventuelle avance sur prestation.

13.5.2

Des prestations perçues à tort doivent être remboursées à la fondation.

14 Financement des prestations de prévoyance

14.1 Principe

14.1.1

Les cotisations sont payées à parts égales par l'employeur et les personnes assurées. Une répartition plus avantageuse pour les salariés assurés est possible et découle du plan de prévoyance assuré.

14.1.2

Les cotisations pour la part de salaire assurée volontairement selon chiffre 5.4 font exception à la parité de cotisation. Une éventuelle obligation de l'employeur de cotiser et la répartition des cotisations ressortent du plan de prévoyance assuré.

14.1.3

L'employeur est tenu de virer la totalité des cotisations.

14.2 Durée de l'obligation de cotiser

14.2.1

L'obligation de cotiser pour la protection de prévoyance dans le cadre des prestations minimales LPP (prévoyance professionnelle obligatoire) prend naissance avec le début de la protection de prévoyance conformément au chiffre 3.1.1, au plus tôt le 1^{er} janvier consécutif au 17^e anniversaire du salarié pour les risques décès et invalidité et au plus tôt le 1^{er} janvier consécutif au 24^e anniversaire du salarié pour le risque vieillesse.

14.2.2

L'obligation de cotiser pour la protection de prévoyance allant au-delà des prestations minimales selon LPP (prévoyance professionnelle allant au-delà) prend naissance avec le début de la protection de prévoyance selon chiffre 3.1.2 au plus tôt le 01^{er} janvier consécutif au 17^e anniversaire du salarié pour les risques décès et invalidité et au plus tôt le 01^{er} janvier consécutif au 24^e anniversaire du salarié pour le risque vieillesse, s'il n'a pas été convenu par écrit d'un début plus précoce.

14.2.3

L'obligation de cotiser prend fin lorsque les rapports de travail sont dissous, lorsque les conditions légales pour l'assujettissement à la LPP ne sont plus remplies ou lorsque les conditions d'admission selon le plan de prévoyance assuré ne sont plus remplies, par l'exonération de l'obligation de cotiser en cas d'invalidité (cf. chiffre 9.4) ainsi qu'avec la dissolution du contrat d'adhésion liant l'employeur et la fondation.

14.2.4

Dans le cas de la retraite différée selon chiffre 7.7, l'obligation de cotiser est maintenue pendant le différé pour les contributions d'épargne et de frais, les contributions de risque n'étant pas dues.

14.3 Composition des cotisations

14.3.1

La cotisation globale pour les prestations l'âge venu, en cas de décès et d'invalidité se compose de la contribution d'épargne (bonifications de vieillesse), de la contribution de risque et de la contribution de frais. Les taux de contribution ou les bases pour déterminer les contributions ressortent du plan de prévoyance assuré.

14.3.2

Est considérée comme âge pour l'attribution à la catégorie d'âge la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

14.3.3

La cotisation globale sert à couvrir le financement de la prévoyance professionnelle, des cotisations pour le fonds de garantie ainsi que de la cotisation pour l'adaptation à l'évolution des prix.

14.4 Possibilité de choisir en cas de plans multiples

14.4.1

Le plan de prévoyance assuré peut prévoir, outre un plan standard, jusqu'à deux plans supplémentaires par groupe de personnes. Si la personne assurée ne fait pas un choix différent lors de son admission dans la fondation, elle est assurée dans le plan standard.

14.4.2

Pour un changement de plan d'épargne, la personne assurée doit soumettre à la fondation le formulaire correspondant mis à disposition par la fondation (également disponible sur Internet) jusqu'au 31 décembre au plus tard de l'année civile en cours. Un changement de plan d'épargne est valable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit à condition que la demande de changement ait été acceptée par la fondation et que la personne assurée jouisse de sa pleine capacité de travail.

14.4.3

La fondation peut, en se basant sur un examen de santé selon chiffre 3.2, refuser le choix ou un changement.

14.4.4

C'est le plan d'épargne valable au moment de la survenance de l'incapacité de travail qui est déterminant pour le calcul du montant des prestations de survivants selon les chiffres 8.2 à 8.5 et des prestations d'invalidité selon les chiffres 9.4 à 9.6.

14.5 Patrimoine libre de l'institution de prévoyance

Sont attribués au patrimoine libre de l'institution de prévoyance les fonds qui n'ont pas été utilisés pour le financement de prestations réglementaires. La commission de prévoyance décide de leur utilisation dans le cadre du règlement d'organisation.

14.6 Réserve de cotisations de l'employeur

La réserve de cotisations de l'employeur est une fortune de prévoyance accumulée par l'employeur qui apparaît séparément. Elle peut être utilisée pour le financement des cotisations de l'employeur et ne peut notamment pas être remboursée à l'employeur. Le montant des attributions annuelles dépend du droit fiscal fédéral et cantonal.

14.7 Fonds de garantie

14.7.1

Le fonds de garantie verse des subsides aux institutions de prévoyance qui présentent une structure d'âge défavorable. Les subsides sont utilisés pour la réduction des cotisations ou pour des mesures particulières de prévoyance. Le droit se règle sur les dispositions de la LPP.

14.7.2

Le fonds de garantie garantit les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles. Le droit se règle sur les dispositions de la LPP.

15 Rachat facultatif

15.1 Principe

15.1.1

La personne assurée peut effectuer des apports jusqu'à la retraite ordinaire en vue d'un rachat pour obtenir les prestations réglementaires entières. Elle peut effectuer des rachats supplémentaires allant au-delà du rachat pour obtenir les prestations réglementaires entières afin de compenser partiellement ou totalement les réductions survenant dans le cas d'un versement anticipé des prestations de vieillesse. Au lieu de la personne assurée, son employeur peut également effectuer des paiements.

15.1.2

Sous réserve des restrictions selon chiffre 15.4. La personne assurée doit, pour un rachat facultatif, soumettre à la fondation les formulaires correspondants mis à disposition par la fondation (également disponibles sur Internet).

15.1.3

Si des rachats facultatifs ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées sous forme de capital de la prévoyance professionnelle au cours des trois années à venir. Les rachats faisant suite au divorce ou à la dissolution juridique du partenariat enregistré font exception à la limitation.

15.1.4

La déductibilité fiscale des rachats effectués se règle sur le droit fiscal fédéral et cantonal. La personne assurée doit préalablement s'informer à ce sujet au-près de l'administration fiscale compétente. La fondation ne peut être tenue responsable de privilèges fiscaux non obtenus.

15.2 Rachat facultatif dans les prestations réglementaires entières

15.2.1

La personne assurée peut effectuer des apports en vue d'un rachat pour obtenir les prestations réglementaires entières. Le montant maximal de rachat correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal réglementaire possible conformément au chiffre 15.2.2 et l'avoir de vieillesse existant.

15.2.2

Les prestations réglementaires entières correspondent aux prestations qu'atteint une personne assurée du même âge et du même sexe qui a été assurée à compter du 1^{er} janvier de l'année de ses 24 ans révolus, si aucun moment antérieur n'a été arrêté par convention écrite, avec le salaire actuel assuré et en tenant compte du taux d'intérêt déterminé par le conseil de fondation pour le rachat dans le plan de prévoyance actuel.

15.2.3

Le montant du rachat est crédité sur l'avoir de vieillesse subobligatoire selon chiffre 6.4.2.

15.2.4

Si cela est prévu dans le plan de prévoyance assuré, le montant de rachat est crédité sur un compte d'épargne séparé. L'avoir de vieillesse résultant de ce compte ne sert pas à financer les rentes d'invalidité et de survivants (cf. chiffres 8.1.5 et 9.1.5), mais est versé comme restitution de cotisations conformément au chiffre 8.7 en cas de décès avant la retraite de la personne assurée.

15.2.5

Le montant de rachat maximal provisoire possible est stipulé sur le certificat individuel de prévoyance.

15.2.6

La fondation examine la possibilité définitive de rachat après réception de la demande de la personne assurée en tenant compte des réglementations légales applicables.

15.3 Rachat facultatif dans la retraite anticipée

15.3.1

La personne assurée peut effectuer des rachats afin de compenser partiellement ou totalement les réductions survenant dans le cas d'un versement anticipé des prestations de vieillesse à condition qu'elle ait effectué tous les rachats lui permettant d'obtenir la totalité des prestations réglementaires selon chiffre 15.2. Le montant de rachat maximal est calculé sur la base du tarif d'assurance vie collective approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

15.3.2

La fondation examine la possibilité définitive de rachat après réception de la demande de la personne assurée en tenant compte des réglementations légales applicables. La demande doit stipuler la date de la retraite anticipée.

15.3.3

Le montant de rachat fait partie de l'avoir de vieillesse subobligatoire. Un compte d'épargne séparé est tenu pour le rachat dans la retraite anticipée. L'avoir de vieillesse résultant de ce compte d'épargne ne sert pas à financer les rentes d'invalidité et de survivants (cf. chiffres 8.1.5 et 9.1.6), mais est versé comme restitution de cotisations conformément au chiffre 8.7 en cas de décès avant la retraite de la personne assurée.

15.3.4

Si la personne assurée renonce à la retraite anticipée et si les prestations réglementaires entières en rapport avec l'âge de la retraite ordinaire sont atteintes, les mesures suivantes sont applicables:

- La personne assurée et l'employeur ne paient plus de contribution d'épargne.
- Les taux de conversion applicables à ce moment-là (cf. document «taux de conversion») sont gelés.
- L'avoir de vieillesse selon chiffre 6.1 ne porte plus intérêts.

Les prestations réglementaires entières en rapport avec l'âge de la retraite ordinaire peuvent être dépassées de 5.00 pour cent au maximum. Un avoir de vieillesse allant au-delà de cette limite revient au patrimoine libre de la fondation au moment de la retraite.

15.3.5

Les dépassements de la limite selon chiffre 15.3.4 résultant d'un changement du degré d'occupation ou du salaire assuré, d'un changement du plan d'épargne et de transferts de moyens de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution juridique d'un partenariat enregistré sont considérés séparément.

15.4 Restrictions concernant le rachat facultatif

15.4.1

Des rachats facultatifs sont uniquement possibles jusqu'au moment de la retraite ordinaire tant qu'aucune retraite anticipée ou partielle n'a été prise. Un seul rachat facultatif peut être effectué par année civile.

15.4.2

Si des versements anticipés ont été effectués pour l'accession à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, les rachats facultatifs ne sont possibles qu'une fois que les versements anticipés ont été entièrement remboursés. Cette restriction ne s'applique pas aux rachats effectués en raison du divorce ou de la dissolution juridique du partenariat enregistré.

15.4.3

Les personnes assurées qui ne jouissent pas de leur pleine capacité de gain peuvent uniquement effectuer un rachat facultatif, dans le cadre de la capacité de gain restante assurée, lorsqu'il existe une décision de l'AI entrée en force, dans des cas exceptionnels une fois que d'autres clarifications quant à la capacité de travail sont terminées. Dans le cas d'un degré d'invalidité de 70.00 pour cent ou plus, il est impossible d'effectuer un rachat facultatif. Sous réserve d'un rachat en raison du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré.

15.4.4

Pour les personnes qui arrivent ou sont arrivées de l'étranger et qui n'ont encore jamais appartenu à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel du rachat ne doit pas être supérieur à 20.00 pour cent du salaire réglementaire assuré au cours des cinq premières années consécutives à leur entrée dans la fondation. Si une personne assurée change d'institution de prévoyance au cours du délai de cinq ans, ce délai continue à courir. À l'expiration de ce délai, la personne assurée qui n'a pas encore effectué tous les rachats pour obtenir les prestations réglementaires complètes peut effectuer un tel rachat.

16 Dispositions finales

16.1 Cession et mise en gage

Aucun des droits à des prestations découlant des dispositions réglementaires générales ne peut être cédé ou mis en gage avant qu'il n'arrive à échéance. Sous réserve des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (cf. chiffres 11.4 à 11.6).

16.2 Prétentions envers des tiers

Au moment de la survenance de l'évènement, la fondation subroge la personne assurée, ses survivants et autres personnes ayant droit envers un tiers qui répond pour le cas d'assurance jusqu'à concurrence des prestations versées.

16.3 Protection des données

16.3.1

La fondation ainsi que Pax sont soumises à l'obligation légale de garder le secret. Elles ne communiquent des données personnelles que dans les cas prévus par la loi et dans les limites légales prévues. La personne soussignée autorise expressément la fondation à traiter l'ensemble des données personnelles portées à sa connaissance, y compris les données médicales, en vue du traitement du contrat et à les transmettre, dans la mesure où cela est nécessaire, à toutes les entreprises travaillant dans l'assurance appartenant au «Pax Holding (société coopérative)» et à des coassureurs, des assureurs cédants, des réassureurs ainsi qu'à des tiers responsables. La fondation est également autorisée à demander des données personnelles à ces personnes dans le même but et de les traiter.

16.3.2

Les entreprises appartenant au «Pax Holding (société coopérative)» respectent dans ce cas les dispositions de la loi sur la protection des données et les autres arrêtés s'y rapportant.

16.3.3

Comptent, entre autres, parmi les personnes morales du groupe Pax actives dans le domaine de l'assurance, la «Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA», la «Pax, Fondation collective LPP», la «Pax, Fondation pour l'encouragement à la prévoyance en faveur du personnel» et la «Pax, Fondation collective Balance».

16.4 Prescription

16.4.1

Les prétentions à des cotisations périodiques et à des prestations périodiques se prescrivent après cinq ans, les autres prétentions après dix ans. Les dispositions légales sont en outre applicables.

16.4.2

Le droit aux prestations ne se prescrit pas, à condition que la personne assurée n'ait pas quitté l'institution de

prévoyance au moment de la survenance du cas d'assurance.

16.5 Liquidations partielle et totale

16.5.1

Les liquidations partielle et totale d'une institution de prévoyance sont réglées dans le «Règlement concernant les liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance de la Pax, Fondation collective LPP».

16.5.2

Si la fortune de la fondation doit être liquidée, c'est l'autorité de surveillance qui décide si les conditions et la procédure sont remplies et approuve le plan de répartition. Les dispositions figurant dans le «Règlement concernant les liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance de la Pax, Fondation collective LPP» sont appliquées si des institutions de prévoyance doivent être liquidées simultanément.

17 Entrée en vigueur

17.1 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions réglementaires générales ainsi que leurs annexes, édition 01.2022, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et remplacent toutes les éditions antérieures des dispositions réglementaires générales.

17.2 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation de tous les règlements.

17.3 Modification des dispositions réglementaires générales

17.3.1

Les présentes dispositions réglementaires générales ainsi que leur annexe peuvent être modifiées ou abrogées et remplacées par la version chaque fois la plus actuelle par la fondation à tout moment en respectant l'objectif du contrat et de la fondation. La fondation communique les modifications dans un délai raisonnable.

17.3.2

Les droits acquis par les personnes assurées et les rentiers sont dans tous les cas protégés.

17.4 Dispositions transitoires

17.4.1

Pour les cas d'assurance survenus avant le moment cité au chiffre 17.1, le plan de prévoyance assuré et le salaire assuré au moment de la survenance de l'évènement assuré ainsi que les dispositions réglementaires générales valables à ce moment-là sont applicables en ce qui concerne le droit aux prestations et le montant des prestations. En ce sens, l'évènement assuré «invalidité» est considéré comme survenu au moment de la survenance de l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité.

Lorsque l'évènement assuré «retraite» survient, les prestations d'invalidité sont remplacées par des prestations de vieillesse et les dispositions réglementaires générales et taux de conversion valables à ce moment-là deviennent applicables. En ce qui concerne la surindemnisation et la coordination avec d'autres assurances sociales, les dispositions valables au moment du paiement des prestations sont chaque fois déterminantes; une adaptation de la rente n'est toutefois effectuée qu'en cas de changement important des conditions.

17.4.2

(Concernant le chiffre 6 des dispositions réglementaires générales, édition 01.2009.)

La disposition suivante reste applicable jusqu'à une modification du plan de prévoyance assuré pour les personnes assurées actives et bénéficiaires de prestations d'invalidité dont l'institution de prévoyance était, au 31 décembre 2015, assujettie aux dispositions réglementaires générales 01.2009:

Salaire assuré servant à déterminer les contributions de frais

Fondamentalement la contribution de frais est déterminée en fonction des taux de contribution de frais ainsi que du montant du salaire assuré. Pour déterminer le montant des contributions de frais minimales et maximales, il existe un minimum et un maximum pour le salaire assuré. Le minimum correspond à un tiers de la rente de vieillesse annuelle maximale simple de l'AVS, le maximum à six fois la rente de vieillesse annuelle maximale simple de l'AVS.

Pour les personnes partiellement invalides au sens de l'assurance invalidité fédérale, le minimum ou le maximum du salaire assuré est réduit conformément au chiffre 4.9. Sont exclues de cette mesure les personnes qui étaient déjà invalides au moment du début de leurs rapports de travail auprès de l'employeur affilié.

17.4.3

(Concernant le chiffre 8 des dispositions réglementaires générales, édition 01.2009.)

Le compte complémentaire de prévoyance Pax-Plus a été supprimé au 01.01.2016. Un éventuel avoir sur ce compte a été crédité sur l'avoir de vieillesse subrogatoire de la personne assurée. Les dispositions concernant Pax-Plus ne sont plus applicables.

17.4.4

(Transfert vers le nouveau système de rentes à partir du 1er janvier 2022)

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1er janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus à cette date, c'est la réglementation selon le chiffre 17.4.1 qui s'applique.

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1er janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus à cette date, le droit aux prestations est déterminé conformément au chiffre 17.4.1 jusqu'à ce que le degré d'invalidité soit modifié d'au moins 5 points de pourcentage ou atteigne 100 pour cent en raison d'une révision des rentes dans la prévoyance professionnelle. L'ancien droit à la rente est maintenu même après un changement du degré d'invalidité d'au moins 5 points de pourcentage, pour autant que l'ancien droit à la rente diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmente en cas de diminution du degré d'invalidité.

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1er janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus à cette date, la réglementation du droit à la rente selon le chiffre 9.7 sera appliquée au plus tard le 1er janvier 2032. Si le montant de la rente diminue par rapport à l'ancien montant, l'ancien montant est versé à la personne assurée jusqu'à ce que le degré d'invalidité se modifie d'au moins 5 points de pourcentage ou atteigne 100 pour cent. Ces dispositions transitoires s'appliquent également par analogie à la libération du paiement des cotisations liée à la rente d'invalidité en cours. Le salaire assuré reste inchangé sous réserve de l'adaptation au droit à la rente correspondant.

En dérogation au chiffre 17.4.1, les dispositions réglementaires générales, en vigueur au moment où le droit à la rente prend naissance, s'appliquent aux personnes assurées dont le premier droit à la rente prend naissance après le 1er janvier 2022 en ce qui concerne le droit aux prestations et le montant des prestations.